

COMMUNE DE DRAGUIGNAN

Département du Var - 83



PLAN LOCAL D'URBANISME

7.8

REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE

Approuvé par délibération du Conseil Municipal	15 mai 2017
Mis à jour n°1 par arrêté municipal	31 mai 2018
Approbation de la modification n°1 par délibération du Conseil Municipal	12 septembre 2018
Approbation de la modification simplifiée n°1 par délibération du Conseil Municipal	6 février 2019
Approbation de la modification n°2 par délibération du Conseil Municipal	17 juillet 2020
Approbation de la modification simplifiée n°2 par délibération du Conseil Municipal	28 septembre 2021
Mis à jour n°2 par arrêté municipal	11 avril 2022
Mis à jour n°3 par arrêté municipal	20 septembre 2022
Approbation de la mise en compatibilité n°1 par délibération du Conseil Municipal	21 septembre 2022

Dossier annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du
Le Maire

République Française



Ville de Draguignan

N° 2021-006

Membres		
Membres afférents au Conseil Municipal	Membres en exercice	Votants
39	39	38

APPROBATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Mairie de Draguignan

EXTRAIT des Registres des Délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Draguignan

Séance du 11 février 2021

L'an deux mille vingt et un, le onze février à quatorze heures, le CONSEIL MUNICIPAL, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Richard STRAMBIO, Maire.

PRÉSENTS :

RICHARD STRAMBIO, CHRISTINE PRÉMOSELLI, GRÉGORY LOEW, FRANÇOIS GIBAUD, CHRISTINE NICCOLETTI, BRIGITTE DUBOIS, HUGUES BONNET, SYLVIE FRANCIN, ALAIN HAINAUT, DANIELLE ADOUX COPIN, Stéphan CÉRET JACQUET, LISA CHAUVIN, BERNARD BONNABEL, MARIE-CHRISTINE GUIOL, ALAIN VIGIER, MICHEL PONTE, ANNE-MARIE COLOMBANI, CHRISTIAN MAMECIER, RICHARD DEVILETTE, SYLVIANE NERVI SITA, MARTINE ZERBONE, FRANÇOISE MAURICE, JEAN-PIERRE SOUZA, ÉVELYNE LORCET, RICHARD TYLINSKI, OLIVIER GORDE, MAGALI TROIN DAL VECCHIO, LAURELINE AUBOURG BASTIANI, JEAN-DANIEL SANTONI, RENÉ DIES, CHRISTINE VILLELONGUE, JEAN-BERNARD MIGLIOLI, CAMILLE DIQUELOU, PHILIPPE SCHRECK, MATHIEU WERTH

PROCURATIONS :

SOPHIE DUFOUR à LISA CHAUVIN, JEAN-YVES FORT à ALAIN VIGIER, BRUNO SCRIVO à GRÉGORY LOEW

ABSENTS :

CHRISTELLE VERNERT LENORMAND

Secrétaire de Séance : CAMILLE DIQUELOU

Publié le : 22 février 2021

RAPPORTEUR : DANIELLE ADOUX COPIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-22 ;

Vu le Code de l'environnement relatif à la publicité, aux préenseignes et aux enseignes, notamment les articles L. 581-1 et suivants et R. 581-1 et suivants ;

Vu l'arrêté municipal n° 2000-071 en date du 3 février 2000 par lequel la commune de Draguignan a adopté un Règlement Local de Publicité (RLP) ;

Vu la loi n° 2010-788, dite « Grenelle II » du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 103-6, L. 153-14 et suivants et R. 153-3 et suivants ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R. 411-2, R. 418-1 à R. 418-9 ;

Vu la délibération n° 2018-200 du 17 décembre 2018 portant prescription de la révision du règlement local de publicité ;

Vu la délibération n° 2020-093 du 17 juillet 2020 portant arrêt du projet de règlement local de publicité et tirant le bilan de la concertation ;

Vu l'arrêté municipal n° A-2020-1587 en date du 24 septembre 2020 modifiant les limites de l'agglomération ;

Vu l'arrêté n°A-2020-1621 en date du 5 octobre 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

Considérant le dossier d'enquête publique, les observations exprimées, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant qu'il convient d'approuver le nouveau règlement local (RLP) de publicité, joint en annexe, portant rapport de présentation, règlement, documents graphiques (zonage) et limites d'agglomération ;

Considérant que les orientations générales reposent sur :

- la reconnaissance des nouvelles limites d'agglomération qui induisent une réglementation différente et adaptée ;
- la reconnaissance de secteurs à enjeux paysagers ;
- la protection du centre ancien ;
- la reconnaissance des secteurs de protection de monuments historiques ;
- l'amélioration de la qualité paysagère des entrées de ville ;
- la reconnaissance de la diversité des fonctions du territoire avec la mise en place de six zones.

Considérant que le projet de RLP a été transmis pour avis le 28 juillet 2020, aux services de l'État, aux Personnes Publiques Associées et à la Commission Départementale de la Protection de la Nature et des Sites du Var ;

Considérant que la Chambre d'Agriculture et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ont émis un avis ;

Considérant qu'aucune observation n'a été émise par la Commission Départementale de la Protection de la Nature et des Sites du Var ;

Considérant que les modifications apportées au projet arrêté le 17 juillet 2020
« l'économie générale » du projet, la liste des modifications étant annexée à la présente délibération ;

Considérant la décision du 16 septembre 2020 prise par le Président du Tribunal Administratif de Toulon, de désigner Monsieur René LEESTMANS en tant que commissaire enquêteur ;

Considérant l'enquête publique organisée du 28 octobre au 27 novembre 2020 ;

Considérant que les ajustements tiennent compte directement des avis exprimés par les personnes publiques consultées et les observations exprimées au cours de l'enquête publique par le public sont repris dans le rapport du commissaire-enquêteur ;

Considérant l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède,

Par 32 voix POUR,

Par 6 ABSTENTIONS (Mesdames et Messieurs Jean-Daniel SANTONI, René DIES, Christine VILLELONGUE, Jean-Bernard MIGLIOLI, Camille DIQUELOU, Mathieu WERTH)
À L'UNANIMITÉ

- approuve les termes du règlement local de publicité, joint en annexe ;
- prescrit l'affichage de la présente délibération en mairie pendant un mois, et de faire mention de cet affichage dans le journal Var Information ;
- charge Monsieur le Maire de transmettre ce règlement local de publicité aux services de l'État et aux Personnes Publiques Associées, en application du Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-16 et L. 153-17 ;
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches consécutives à cette délibération.

Fait à Draguignan, le 11 février 2021

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération,



Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan

Président de Dracénie Provence Verdon agglomération

Envoyé en préfecture le 23/02/2021

Reçu en préfecture le 23/02/2021

Affiché le 23 février 2021



ID : 083-218300507-20210223-20210063-DE

COMMUNE DE DRAGUIGNAN



Ville de Dranguignan

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

RÈGLEMENT

Janvier 2021

Envoyé en préfecture le 23/02/2021

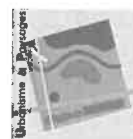
Reçu en préfecture le 23/02/2021

Affiché le 23 février 2021

ID : 083-218300507-20210223-20210063-DE



Document réalisé par :



Urbanisme & Paysages

135 rue Rabelais

13 016 MARSEILLE

SIRET : 539 147 975 00012

E-mail : urbanisme-et-paisages@sfr.fr

Tel : 04.42.61.92.65

Table des matières

Dispositions générales.....	7
Article 1 - Création d'un règlement local de publicité.....	8
Article 2 - Principes d'application de la réglementation.....	8
Article 3 - Régime des autorisations et déclarations préalables	9
Article 4 - Date d'effet et mise en conformité	9
Article 5 - Sanctions.....	9
Article 6 - Mise à disposition du public.....	10
Article 7 - Dispositions générales s'appliquant à l'ensemble du territoire.....	10
1. La Publicité (cf. annexe 2)	10
1.1. Principe général	10
1.2. Publicités lumineuses	11
1.3. La publicité sur le mobilier urbain	12
2. Les pré-enseignes (cf. annexe 2)	13
2.1. Les pré-enseignes dérogatoires.....	13
2.2. Les pré-enseignes temporaires.....	15
3. Les enseignes (cf. annexe 2)	16
3.1. Cas d'interdictions générales dans toutes les zones du règlement	16
3.2. La qualité des enseignes	17
3.3. Enseignes murales	17
A. Enseignes murales parallèles au mur (en drapeau) :	18
B. Enseignes murales perpendiculaires au mur (en drapeau) :	19
3.4. Enseignes scellées au sol.....	19
3.5. Les enseignes lumineuses.....	20
3.6. Les enseignes temporaires.....	21
3.7. Les enseignes sur toiture.....	21
3.8. Les enseignes sur clôture	22
3.9. Les enseignes sur balcon, structure modulaire, auvent, et marquise	22
3.10. Les enseignes sur store-bannes et lambrequins	22
3.11. Chevalets, porte-menus et enseignes mobiles.....	22
Article 8 - Zonage	24
Dispositions applicables par zone	25
Zone 1 - Centre historique	26
1. La délimitation	26
2. La publicité	26
A. Publicité murale et scellée au sol	26
B. Publicité sur mobilier urbain.....	26
3. Les pré-enseignes	26
4. Les enseignes	26
4.1. Les enseignes murales	26
A. Ratio	26
B. Les enseignes parallèles au mur (en drapeau)	27

C. Les enseignes perpendiculaires au mur (en drapeau).....	27
4.2. Les enseignes sur toiture.....	27
4.3. Les enseignes scellées au sol	27
4.4. Les enseignes sur clôture.....	27
Zone 2 - Centre-ville	28
1. La délimitation	28
2. La publicité	28
A. Publicité murale et scellée au sol	28
B. Publicité sur mobilier urbain.....	28
3. Les pré-enseignes	28
4. Les enseignes	28
4.1. Les enseignes murales	28
A. Ratio	28
B. Les enseignes parallèles au mur (en drapeau).....	29
C. Les enseignes perpendiculaires au mur (en drapeau)	29
4.2. Les enseignes sur toiture.....	29
4.3. Les enseignes scellées au sol	29
4.4. Les enseignes sur clôture	29
Zone 3 - Centres commerciaux de proximité	31
1. La délimitation	31
2. La publicité	31
A. Publicité murale et scellée au sol	31
B. Publicité sur mobilier urbain.....	31
3. Les pré-enseignes	31
4. Les enseignes	31
4.1. Les enseignes murales	32
A. Ratio	32
B. Les enseignes parallèles au mur (en drapeau).....	32
C. Les enseignes perpendiculaires au mur (en drapeau)	33
4.2. Les enseignes sur toiture.....	33
4.3. Les enseignes scellées au sol	33
4.4. Les enseignes sur clôture	34
Zone 4 - Secteurs d'activités de la RD155	34
1. La délimitation	34
2. La publicité	34
A. Publicité murale et scellée au sol	34
B. Publicité sur mobilier urbain.....	34
3. Les pré-enseignes	34
4. Les enseignes	34
4.1. Les enseignes murales	34
A. Ratio	34
B. Les enseignes parallèles au mur (en drapeau).....	34
C. Les enseignes perpendiculaires au mur (en drapeau)	34

4.2. Les enseignes sur toiture.....	37
4.3. Les enseignes scellées au sol	37
4.4. Les enseignes sur clôture	37
Zone 5 – Zones d'activités	38
1. La délimitation	38
2. La publicité	38
A. Publicité murale et scellée au sol	38
B. Publicité sur mobilier urbain.....	38
3. Les pré-enseignes	39
4. Les enseignes	39
4.1. Les enseignes murales	39
A. Ratio	39
B. Les enseignes parallèles au mur (en bandeau).....	39
C. Les enseignes perpendiculaires au mur (en drapeau).....	40
4.2. Les enseignes sur toiture.....	40
4.3. Les enseignes scellées au sol	40
4.4. Les enseignes sur clôture	40
Zone 6 – Reste du territoire	41
1. La délimitation	41
2. La publicité	41
A. Publicité murale et scellée au sol	41
B. Publicité sur mobilier urbain.....	41
3. Les pré-enseignes	41
4. Les enseignes	41
4.1. Les enseignes murales	41
A. Ratio	42
B. Les enseignes parallèles au mur (en bandeau).....	42
C. Les enseignes perpendiculaires au mur (en drapeau).....	42
4.2. Les enseignes sur toiture.....	42
4.3. Les enseignes scellées au sol	42
4.4. Les enseignes sur clôture	43
Annexes.....	44
Annexe 1 : Lexique.....	45
Annexe n°2 : Définitions des différents dispositifs visés par la réglementation	49
Annexe 3 : Définitions – Bâtiments et unités foncières	54
Annexe 4 : Implantations d'enseignes visées par le règlement.....	55
Annexe 5 : Insertion des enseignes parallèles sur façades <50 m² en zones 1, 2 et 6 et des enseignes en drapeau	56
Annexe 6 : Schéma d'implantation - Enseigne scellée au sol pour bâtiment en contrebas, non visible depuis la voie.....	57

Dispositions générales

Les termes désignés par un astérisque (*) sont définis en six annexes.

(*)1, (*)2, (*)3, (*)4, (*)5, (*)6.

Article 1 - Création d'un règlement local de publicité

En application de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2, et son décret d'application n°2012-118 du 30 janvier 2012, le Conseil Municipal de Draguignan a prescrit, par délibération du 17 décembre 2018, la révision du RLP afin de préserver la qualité du cadre de vie des Dracénois tout en répondant aux besoins des professionnels, particulièrement à travers les orientations suivantes :

- ✖ Tenir compte du nouveau cadre juridique et réglementaire fixé par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II » et précisé par le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes, valant réglementation nationale depuis le 1^{er} juillet 2012;
- ✖ Prendre en considération le projet d'instituer une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine en y maintenant cependant quelques formes de publicité, en particulier celles apposées sur le mobilier urbain ;
- ✖ Assurer la protection des autres lieux visés à l'article L. 581 – 8 du Code de l'environnement, tout en y maintenant quelques formes de publicité, en particulier celles apposées sur mobilier urbain ;
- ✖ Maintenir la protection des grands axes urbains en y restreignant fortement la présence des dispositifs publicitaires scellés au sol*1 ;
- ✖ Limiter le nombre des dispositifs par unité foncière*3, là où la publicité est admise, plus sévèrement que la réglementation nationale, du fait de la densité urbaine caractéristique du tissu dracénois ;
- ✖ Traiter les formes de publicité légalisées par la loi Grenelle II, comme le micro-affichage publicitaire sur les devantures*3, les dispositifs numériques, les bâches publicitaires, inexistantes dans le règlement actuel ;
- ✖ Fixer les obligations et modalités d'extinction de la publicité lumineuse ;
- ✖ Compléter la règle de proportion applicable aux enseignes apposées en façade des activités traditionnelles exercées en rez-de-chaussée, par des prescriptions de positionnement assurant leur intégration à la devanture*3 ;
- ✖ Traiter les enseignes scellées au sol*1 en cohérence avec les prescriptions applicables dans chaque zone aux dispositifs publicitaires scellés au sol*1, notamment en termes de surface.

Article 2 – Principes d'application de la réglementation

Le règlement national de publicité s'appliquera dans son intégralité, dès lors qu'il n'aura pas été repris, complété ou renforcé par le présent règlement.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire communal. Il s'appuie sur deux documents graphiques qui sont annexés au dossier de RLP :

- ✖ L'arrêté des limites de l'agglomération de la commune et son plan de délimitation : Annexe du dossier du RLP

- ✳ Le document graphique réglementaire, appelé communément le zonage du RLP : **Annexe II du dossier du RLP**.

Article 3 – Régime des autorisations et déclarations préalables

Rappel :

- L'installation, la modification ou le remplacement des dispositifs suivants sont soumis à une **autorisation préalable**, formulée par l'intermédiaire du CERFA n° 14798*01 (les demandes formulées sur tout autre document ne sont pas recevables) :
 - les publicités et pré-enseignes lumineuses sauf celles éclairées par projection ou transparence, y compris sur le mobilier urbain (Article L.581-9 du Code de l'Environnement) ;
 - toutes les enseignes (Article L.581-18 du Code de l'Environnement).
- L'installation, la modification ou le remplacement des dispositifs suivants sont soumis à une **déclaration préalable**, qui doit être formulée par l'intermédiaire du CERFA n° 14799*01 :
 - les publicités non soumises à une autorisation préalable (Article L.581-6 du Code de l'Environnement).
 - les pré-enseignes dont les dimensions excèdent 1 mètre en hauteur ou 1,50 m en largeur (Article R.581-6 du Code de l'Environnement).
- Les pré-enseignes n'excédant pas 1 mètre en hauteur et 1,50 m en largeur ne sont soumises à aucune formalité. Elles doivent cependant se conformer aux règles du présent RLP et aux dispositions nationales.

Article 4 – Date d'effet et mise en conformité

Le présent règlement prend effet à la date de son approbation par le Conseil municipal de la commune de Draguignan, après transmission au représentant de l'Etat et la mise en publicité dudit règlement.

A la même date, le précédent RLP approuvé par délibération du 3 février 2000, est abrogé.

Conformément à l'article R.581-88 du code de l'environnement, les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes, conformes aux dispositions du précédent règlement local de publicité et installés avant l'entrée en vigueur du présent règlement, ont un délai de 2 ans à compter de sa date d'effet pour se conformer à ces dispositions.

Conformément à l'article L.581-43 du code de l'environnement, les enseignes conformes aux dispositions du précédent règlement local de publicité et installées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, ont un délai de 6 ans à compter de sa date d'effet pour se conformer à ces dispositions.

Article 5 – Sanctions

Les infractions au présent règlement sont sanctionnées conformément aux dispositions du code de l'environnement en vigueur à la date de l'infraction.

Article 6 – Mise à disposition du public

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public en mairie de la commune de Draguignan.

Article 7 – Dispositions générales s'appliquant à l'ensemble du territoire

Le RLP réglemente l'ensemble du territoire communal. Toute installation, modification ou remplacement d'une publicité, pré-enseigne ou enseigne, en plus du respect des dispositions du RLP, doit prendre en compte le droit des tiers (propriétaires, voisins, concurrents, etc.).

Il en est ainsi des dispositifs installés sur le domaine public départemental où leur installation doit également répondre aux dispositions du Schéma Routier Départemental, au code de la route, au code de la voirie routière et aux lois et ce, que cette occupation soit avec ou sans emprise.

✳ la publicité *2

✳ les pré-enseignes*2

✳ les enseignes*2

Les termes désignés par un astérisque (*) sont définis en annexe 1, 2 et 3 du présent règlement.

1. La Publicité *2

1.1. Principe général

En dehors des lieux qualifiés d'agglomération, toute publicité est **interdite** (article L.581-7 du Code de l'environnement).

Le présent RLP autorise la publicité uniquement en zones 4 et 5, selon les dispositions particulières de chacune de ces zones.

Rappel : (art. L.581-6 du code de l'environnement)

L'installation, le remplacement ou la modification des publicités ou matériels qui supportent la publicité sont soumis à déclaration préalable auprès du maire.

Rappel : (art. L.581-8 du code de l'environnement)

A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :

- Aux abords des monuments historiques
 - Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables
 - Dans les parcs naturels régionaux
 - Dans les sites inscrits
 - A moins de 100 m et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits au titre de monuments historiques
 - Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux
 - Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales
- Le RLP peut déroger à cette interdiction.

Le présent RLP interdit toute publicité dans les périmètres de protection des abords des monuments historiques, à l'exception du mobilier urbain. Le RLP déroge également à cette règle dans le périmètre

de la zone 5, où la publicité est autorisée, y compris dans le périmètre des abords de Saint-Hermentaire, selon les dispositions particulières de cette zone.

✖ Dimensions

Les surfaces publicitaires autorisées dans les différentes zones du présent règlement se réfèrent aux dimensions de l'affichage hors encadrement et hors piétement. L'affichage peut se faire sur les deux faces du dispositif^(*).

Concernant l'encadrement des affiches de 8 m² une hauteur du cadre de 20 cm maximum est autorisée ; pour les affiches de 4 m², une hauteur du cadre de 10 cm maximum est autorisée.

✖ Implantation

Les dispositifs publicitaires doivent au minimum être implantés à une distance de 0,50 m du domaine public.

Les dispositifs scellés au sol ne pourront pas être implantés à une hauteur de plus de 0,50 m par rapport à la hauteur de la voie publiques qui les borde.

✖ Cas de la publicité murale

Rappel : (art. R581-22 du code de l'environnement)

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 581-4, la publicité est interdite :

- 1° Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- 2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;
- 3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

✖ Cas particulier du mobilier ou objet servant de publicité :

Est interdit tout mobilier ou objet mis en scène ou exposé à des fins de publicité, et notamment l'exposition de piscines, et des véhicules exposés au-dessus du sol.

Rappel : (art. L581-48 du code de l'environnement)

La publicité sur les véhicules utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des pré-enseignes est interdite.

Dans les autres cas, la surface totale des publicités apposées sur chaque véhicule ne peut excéder douze mètres carrés.

1.2. Publicités lumineuses

Les publicités lumineuses autres que les publicités supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence ou que les publicités numériques sont interdites par le présent RLP.

La publicité numérique est interdite dans le périmètre de protection des abords des monuments historiques.

Les publicités lumineuses doivent être éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

✖ Rappel : (art. R581-42 du code de l'environnement)

Lorsqu'il supporte de la publicité numérique, le mobilier urbain ne peut être placé à moins de 10 mètres d'une baie*1 d'habitation.

1.3. La publicité sur le mobilier urbain

La publicité sur le mobilier urbain est autorisée uniquement en agglomération en toute zone du RLP. Chaque dispositif de mobilier urbain sur le domaine public ne peut recevoir de la publicité excédant la surface réservée aux informations municipales. Ainsi, une seule face publicitaire sera autorisée par mobilier.

Envoyé en préfecture le 23/02/2021

Reçu en préfecture le 23/02/2021

Affiché le 23 février 2021

Berger
Levrault

ID : 083-218300507-20210223-20210063-DE

2. Les pré-enseignes *2

Les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (article L.581-19 du Code de l'environnement). Les pré-enseignes sont donc interdites **hors agglomération**, sauf les pré-enseignes dérogatoires et temporaires et sauf dérogations mentionnées à l'article L.581-7 du Code de l'environnement.

Rappel : (extrait art. R.418-6 du code la route)

Hors agglomération, les pré-enseignes doivent être implantées à une distance minimale de 20 mètres du bord de la chaussée. Cette distance est réduite à 5 mètres pour les pré-enseignes visibles des routes nationales, départementales et communales n'ayant pas le caractère de route express.

En agglomération :

Le présent RLP n'autorise les pré-enseignes que dans les zones 4, 5 et 6, selon les dispositions applicables à chaque zone.

Les pré-enseignes temporaires sont autorisées dans les conditions du présent règlement.

Rappel : (art. R581-8 du code de l'environnement)

À l'intérieur des agglomérations, les pré-enseignes sont interdites:

- Aux abords des monuments historiques
- Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables
- Dans les parcs naturels régionaux
- Dans les sites inscrits
- A moins de 100 m et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits au titre de monuments historiques
- Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux
- Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales
- Le RLP peut déroger à cette interdiction.

Le présent RLP déroge à cette interdiction dans les zones 5 et 6, où les pré-enseignes sont autorisées selon les dispositions particulières de ces zones.

Les surfaces indiquées dans le présent RLP concernent une face de la pré-enseigne. La pré-enseigne peut être double-face.

2.1. Les pré-enseignes dérogatoires

Les activités dérogatoires sont les suivantes :

- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produit du terroir*1 par des entreprises locales.
- Les activités culturelles*1.
- Les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

Rappel : (art. R581-66 du code de l'environnement et arrêté de 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des pré-enseignes dérogatoires)

Positionnement :

Les pré-enseignes dérogatoires sont interdites en agglomération (art. L581-19 du code de l'environnement). Elles peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol (art. R581-66 du code de l'environnement).

Les pré-enseignes dérogatoires peuvent être implantées en dehors des agglomérations, au plus à 5 kilomètres de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent. Toutefois, cette distance est portée à 10 kilomètres pour les pré-enseignes dérogatoires signalant des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite

Dimensionnement :

En toutes zones hors agglomération, les pré-enseignes dérogatoires ne peuvent être réalisées autrement que par des panneaux plats de forme rectangulaire qui ne doivent en aucun cas excéder 1m de largeur sur 0,60 m de hauteur.

La hauteur des pré-enseignes dérogatoires panneau inclus ne peut excéder une hauteur de 2,20 mètres au-dessus du niveau du sol.

Deux pré-enseignes dérogatoires au maximum peuvent être juxtaposées l'une sur l'autre et verticalement alignées sur un seul et même mât. Seuls les mâts mono-pied sont autorisés, leur largeur ne pouvant excéder 15 cm.

En référence à l'article R. 418-2-1 du code de la route, toute indication de localité mentionnée sur une pré-enseigne dérogatoire ne peut être complétée par une flèche ou par une distance kilométrique.

Rappel : (art. R581-67 du code de l'environnement)

Nombre par activité dérogatoire :

- 4 pré-enseignes dérogatoires maximum par monument, lorsque ces pré-enseignes signalent des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.
- 2 pré-enseignes dérogatoires maximum lorsqu'elles indiquent la proximité d'un monument historique, classé ou inscrit, ouvert à la visite, peuvent être installées à moins de cent mètres ou dans la zone de protection de ce monument.
- 2 pré-enseignes dérogatoires maximum par activité culturelle signalée. La commercialisation de biens culturels ne peut être regardée comme une activité culturelle au sens de l'article L. 581-19.
- 2 pré-enseignes dérogatoires maximum pour une entreprise locale que son activité principale conduit à fabriquer ou vendre des produits du terroir.

Envoyé en préfecture le 23/02/2021

Reçu en préfecture le 23/02/2021

Affiché le 23 février 2021

Berger
Levrault

ID : 083-218300507-20210223-20210063-DE

2.2. Les pré-enseignes temporaires*1

Sont considérées comme pré-enseignes temporaires*1 :

- les pré-enseignes installées pour moins de 3 mois signalant des opérations* exceptionnelles ou des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique,
- les pré-enseignes installées pour plus de 3 mois qui signalent des travaux publics, des opérations immobilières de lotissement, de construction, de réhabilitation, de location ou de vente.

Rappel : (Article R581-69 du Code de l'Environnement)

Les pré-enseignes temporaires peuvent être installées **trois semaines avant le début** de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être **retirées une semaine au plus tard après la fin** de la manifestation ou de l'opération.

✖ Positionnement :

Hors agglomération : les pré-enseignes temporaires*1 peuvent être implantées au plus à 5 kilomètres de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent. Toutefois, cette distance est portée à 10 kilomètres pour les pré-enseignes signalant des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

En agglomération : les pré-enseignes temporaires sont autorisées dans un périmètre maximum d'1 km autour de la manifestation.

✖ Dimensionnement :

Affichage : 1 m de hauteur x 1,50 m de largeur maximum

Hauteur : 2 m maximum à partir du niveau du terrain naturel

✖ Nombre par opération ou manifestation : 4 maximum

3. Les enseignes *2

Les enseignes doivent obéir aux règles définies dans chacune des zones du présent règlement.

Rappel : (Article L581-18 du Code de l'Environnement)

« Le règlement local de publicité mentionné à l'article L.581-14 peut prévoir des prescriptions relatives aux enseignes plus restrictives que celles du règlement national, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

✖ Cas particulier : Enseignes d'intérêt historique ou identitaire

Ces enseignes font partie de l'identité architecturale des bâtiments sur lesquelles elles ont été apposées, et participent à la notoriété des commerces qu'elles représentent. Ces enseignes existantes pourront être conservées dans leurs dimension et forme actuelles après l'approbation du RLP.

Une enseigne d'intérêt historique et identitaire est identifiée sur la commune de Draguignan : l'enseigne sur toiture du cinéma, sis Place René Cassin, parcelle AB 1421.

Cette enseigne est repérée sur le règlement graphique.

3.1. Cas d'interdictions générales dans toutes les zones du règlement

- Les enseignes apposées sur garde-corps*1, ou appuis de fenêtres, parties vitrées des façades, et façades à claire-voie, la vitrophanie
- Les enseignes apposées sur les arbres et les plantations,
- Les enseignes apposées sur clôtures végétales et clôtures à claire-voie*1,
- Les enseignes apposées sur les poteaux électriques
- Les enseignes apposées sur et entre les ouvertures*1 des niveaux supérieurs,
- Les enseignes encadrant entièrement la façade,
- Les enseignes en drapeau*1 superposées
- Les enseignes apposées sur pilier*1 d'angle de l'immeuble*1, sur l'imposte*1 de la porte d'entrée ou sur les éléments décoratifs,
- Les enseignes lumineuses*1 défilantes ou clignotantes, sauf celles nécessaires aux pharmacies et services d'urgence,
- Les enseignes à faisceaux de rayonnement laser*1,
- Les enseignes numériques, sauf en zone 5 dite « zones d'activités »
- Tout mobilier ou objet mis en scène ou exposé à des fins d'enseigne et notamment l'exposition de piscines, et des véhicules exposés au-dessus du sol.

3.2. La qualité des enseignes

Les enseignes doivent être en harmonie avec la façade du bâtiment et la devanture commerciale.

Les enseignes des franchises qui s'expriment de manière identique dans toutes les situations urbaines doivent dans certains cas adapter leurs matériaux, formes, couleur et dimensions au caractère patrimonial du lieu et aux prescriptions du présent règlement

Seront privilégiées :

- Les enseignes peintes directement sur les façades enduites ou l'encadrement.
- Les enseignes éclairées par projection (projecteur extérieur solidaire de la façade : le faisceau lumineux devra être plongé).
- Les enseignes sur potence fixée au mur.
- L'enseigne à-plat en lettres découpées sur le linteau, sur une plaque transparente (plexi ou verre), sur le coffre à rideau roulant de la baie^{*1}, sur le lambrequin^{*1} du store ou sur la glace de la vitrine.
- L'utilisation de matériaux traditionnels comme le fer forgé.

Est interdite toute enseigne qui, par ses dimensions, sa couleur¹ ou sa position sur le support^{*1}, serait de nature à modifier la perception des lignes principales de l'architecture, des rythmes de la façade, et d'une manière générale qui serait de nature à porter atteinte à la lecture des éléments d'architecture, de décor ou de modénature^{*1}.

✖ Cas particulier : Les enseignes en applique sur devanture en applique :

La devanture en applique constitue un ensemble sur lequel aucune surcharge ne doit apparaître.

✖ Cas particulier : Les enseignes en appliques sur une devanture en feuillure :

L'emplacement, la taille et le type d'enseigne doivent être étudiés de façon à lire la continuité de la façade de l'immeuble.

3.3. Enseignes murales

L'enseigne doit être apposée sur la façade et au niveau où s'exerce l'activité qu'elle indique. Lorsqu'elle s'exerce sur plusieurs niveaux, elle est obligatoirement apposée au niveau le plus bas.

✖ Cas particulier : Local dans lequel sont exercées plusieurs activités :

Quand plusieurs activités distinctes sont exercées dans un même bâtiment, chaque activité doit faire l'objet d'une déclaration séparée.

Les enseignes d'un bâtiment multi-activités sont limitées en nombre à 1 enseigne par activité. Leurs dimensions seront définies dans les dispositions particulières de chaque zone.

Les enseignes d'un bâtiment multi-activités devront être harmonisées dans les matériaux et coloris utilisés.

✖ Cas particulier : Enseignes à l'étage :

¹ Privilégier l'utilisation de couleur tellurique (tons fer, pierre, terre, ...)

Les enseignes à l'étage seront obligatoirement parallèles. Elles sont limitées en nombre à 1 enseigne par activité. Elles devront être positionnées au niveau le plus bas où s'exerce l'activité. Leurs dimensions seront définies dans les dispositions particulières de chaque zone.

✖ Cas particulier : enseignes d'équipements publics et ou d'intérêt collectif^{*1}

En toutes zones, les surfaces des enseignes murales d'équipements publics et ou d'intérêt collectif non commerciaux ne sont pas réglementées par le présent RLP. Elles restent soumises au règlement national de publicité.

Rappel : (Article R581-63 du Code de l'Environnement)

Pour les activités et établissements culturels visés par l'arrêté du 2 avril 2012, les règles du présent RLP, relatives aux enseignes murales, ne s'appliquent pas.

✖ Cas particulier du mobilier ou objet servant d'enseigne :

Est interdit tout mobilier ou objet mis en scène ou exposé à des fins d'enseignes, telles que les expositions à taille réelle (voitures, piscines...).

A. Enseignes murales parallèles au mur (en bandeau^{*1})

✖ Intégration

Les enseignes murales apposées sur des bâtiments du patrimoine protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme dans le PLU doivent obligatoirement être réalisées en lettres peintes ou découpées.

Dans le reste des zones, les enseignes murales en lettres peintes ou découpées sont à privilégier.

Pour les enseignes peintes directement sur le mur : la surface des éléments constituant le message de l'enseigne est englobée dans la surface autorisée par établissement.

Dans un souci d'intégration paysagère, certaines enseignes murales pourront déroger aux règles communes au regard de la qualité des matériaux, leur forme ou l'effort de création artistique. Un examen au cas par cas sera effectué par les services de la commune en relation avec l'Architecte des Bâtiments de France ou l'architecte conseil de la commune dans son périmètre de compétence.

✖ Dimensions

La surface des enseignes parallèles au mur est limitée à un rapport (ratio), variable selon les zones, entre leur surface et la surface de la ou des façades^{*3} du bâtiment dévolues aux activités qui y sont exercées.

La surface de l'enseigne telle que mentionnée dans les dispositions des différentes zones s'entend par la surface cumulée de l'ensemble des dispositifs d'un seul établissement apposé sur une façade commerciale.

Dans le cas où l'enseigne est fabriquée à partir de lettres découpées, la surface totale de l'enseigne devant être prise en considération est celle de la surface du périmètre dans lequel s'inscrit l'ensemble des lettres et accessoires constituant le message de l'enseigne.

La saillie^{*1} des enseignes murales parallèles au mur est de 0,15 m maximum.

✖ Positionnement

Sur les façades de surface inférieure à 50 m² en centre historique (zone 1), centre-ville (zone 2) et dans le reste du territoire (zone 6), les enseignes murales doivent en plus, respecter les règles d'implantation suivantes (cf. annexe n°5) :

- Respecter une distance de 0,30 m minimum par rapport aux limites latérales du bâtiment ;
- Respecter une distance de 0,30 m minimum par rapport à la limite du niveau supérieur, de la corniche*⁴ et des appuis de bords*⁴ ou de l'égout du toit*⁴ ;
- Etre au-dessus de la vitrine commerciale et centrée par rapport à celle-ci.

En cas d'impossibilité technique, de respecter le positionnement ci-dessus, il est autorisé d'apposer une enseigne murale parallèle à côté de la vitrine ou de l'entrée du commerce. Cette enseigne ne devra pas dépasser la hauteur de la vitrine ou l'entrée du commerce, et aura une surface maximale de 1 m².

B. Enseignes murales perpendiculaires au mur (en drapeau*⁴) :

Les enseignes perpendiculaires au mur sont autorisées uniquement en zone 1 et 2, selon les dispositions particulières applicables dans ces zones.

*** Positionnement**

Lorsqu'elles sont autorisées, les enseignes perpendiculaires au mur, situées en rez-de-chaussée, doivent respecter les règles d'implantation suivantes :

- Respecter une hauteur minimale de 2,50 m comptée depuis le sol (cf. annexe n°5).
- Respecter une distance de 0,30 m minimum par rapport aux limites latérales du bâtiment (cf. annexe n°5).
- Respecter une distance de 0,30 m minimum par rapport à la limite du niveau supérieur, de la corniche*⁴ des appuis de bords*⁴ ou de l'égout du toit*⁴ (cf. annexe n°5).

*** Cas particulier des bureaux de tabac et pharmacies :**

En toute zone, une unique enseigne perpendiculaire est autorisée pour les bureaux de tabac et services d'urgence, dont les pharmacies, dans le respect des dimensions suivantes :

Hauteur - Largeur - Epaisseur :

- 0,50 m x 0,50 m x 0,15 m maximum pour les services d'urgence
- 0,80 m x 0,50 m x 0,15 m maximum pour la carotte des bureaux de tabac.

Saillie*⁴ : Le dispositif ne doit pas constituer une saillie de plus de 0,60 m

3.4. Enseignes scellées au sol*¹

Les enseignes scellées au sol sont autorisées uniquement dans les zones 3, 4, 5 et 6, selon les dispositions particulières applicables dans ces zones.

*** Implantation des dispositifs :**

Lorsqu'elles sont autorisées, les enseignes scellées au sol ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie*¹ d'un immeuble*¹ situé sur un fond voisin (d'après l'art. L.581-64 du Code de l'environnement).

Les supports*⁴ des enseignes scellées au sol doivent respecter entre eux un alignement parallèle à la voie publique.

Les enseignes scellées au sol peuvent regrouper les enseignes de plusieurs établissements sur un même dispositif. Seuls le nombre et la surface des dispositifs sont réglementés.

Rappel : (Article R581-64 du Code de l'environnement)

Les enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

*** Cas particulier : stations services :**

Pour les stations service, une enseigne scellée au sol supplémentaire, destinée à l'affichage des prix du carburant, peut-être autorisée par voie bordant l'activité.

L'enseigne devra respecter les dimensions suivantes :

Hauteur : maximum 6 mètres depuis le niveau du terrain naturel

Surface : maximum 6 m² par face

*** Cas particulier : bâtiments non visibles depuis la voie, en contrebas (cf. annexe 6)**

En toute zone, à l'exception du centre historique (zone 1), une enseigne scellée au sol peut-être exceptionnellement autorisée par unité foncière*³, si les conditions suivantes sont réunies :

- l'unité foncière*³ est en contrebas de plus de 2 mètres par rapport à une voie ouverte à la circulation publique,
- le bâtiment commercial est en retrait de plus de 10 m par rapport à cette voie ;
- les enseignes murales du bâtiment commercial sont invisibles depuis toute voie ouverte à la circulation publique.

L'enseigne devra respecter les dimension et implantation suivantes (cf. annexe 6) :

Surface : maximum 1,5 m² par face

Hauteur : maximum 2 mètres par rapport au niveau de la voie

Implantation : Dans une bande de 2 mètres maximum par rapport à la voie

Rappel : (Article R581-65 du Code de l'environnement)

Les enseignes scellées au sol ne peuvent dépasser :

- 6,50 mètres de haut lorsqu'elles ont 1 mètre ou plus de large
- 8 mètres de haut lorsqu'elles ont moins d'1 mètre de large

3.5. Les enseignes lumineuses*¹

Seules sont autorisées les enseignes éclairées par projection ou transparence dans le respect du présent RLP, et des dispositions du Code de l'environnement.

Rappel : (Article R581-59 du Code de l'Environnement)

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heures et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsque l'activité cesse ou commence entre minuit et sept heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

3.6. Les enseignes temporaires*1 :

Sont considérées comme enseignes temporaires*1 :

- les enseignes installées pour moins de 3 mois signalant des opérations exceptionnelles* ou des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique,
- les enseignes installées pour plus de 3 mois qui signalent des travaux publics, des opérations immobilières de lotissement, de construction, de réhabilitation, de location ou de vente.

Les enseignes temporaires*1, lorsqu'elles ne sont pas interdites, sont installées dans les conditions suivantes :

✳ **Nombre :** 1 seule enseigne temporaire par établissement*3 ou par unité foncière*3

✳ **Dimensionnement :**

Surface pour les enseignes temporaires de moins de 3 mois : 2 m² maximum

Surface pour les enseignes temporaires de plus de 3 mois qui signalent des travaux publics, des opérations immobilières de lotissement, de construction, de réhabilitation : 12 m² maximum

Surface pour les enseignes temporaires de plus de 3 mois qui signalent des locations et ventes immobilières et fonds de commerce : 1 m² maximum

Rappel : (Article R581-69 du Code de l'Environnement)

Les enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

3.7. Les enseignes sur toiture

Les enseignes sur toiture sont autorisées uniquement dans les zones 3 et 5, selon les dispositions particulières applicables dans ces zones.

Rappel : (Article R581-62 du Code de l'Environnement)

Pour les activités et établissements culturels visés par l'arrêté du 2 avril 2012, les règles du présent RLP, relatives aux enseignes murales, ne s'appliquent pas.

3.8. Les enseignes sur clôture*1

Sont uniquement autorisées les enseignes apposées sur clôture aveugle*1. Elles ne doivent pas dépasser de la clôture*1 de tout côté.

Les enseignes sur clôture*1 sont autorisées uniquement dans la zone 2, selon les dispositions particulières applicables dans cette zone.

3.9. Les enseignes sur balcon, structure modulaire, auvent*1, et marquise*1

Les enseignes sur balcon sont interdites sur l'ensemble de la commune.

Une enseigne sur structure modulaire, auvent*1 ou marquise*1 peut être installée en rez-de-chaussée à la place des enseignes murales. Cette enseigne ne devra ni dépasser des limites latérales du bâtiment, ni dépasser en hauteur sur l'étage supérieur. Cette enseigne devra respecter les dimensions applicables aux enseignes parallèles décrites dans les dispositions particulières de chaque zone.

3.10. Les enseignes sur store-bannes*1 et lambrequins*1

Les enseignes sur store-bannes*1 et lambrequins*1 sont autorisées uniquement au rez-de-chaussée, dans la limite d'une mention par face. Les caractères de l'inscription devront respecter une hauteur maximale de 0,15 m dans les zones 1, 2 et 6.

3.11. Chevalets*1, porte-menus et enseignes mobiles

Les enseignes mobiles et chevalets sont interdits, sauf pour les cas particuliers ci-dessous :

✳ Cas particulier : activités de restauration

Pour les activités de restaurations uniquement est autorisée la mise en place de :

- 1 chevalet*1 mobile apposé au sol par établissement ;
- 1 porte-menu mobile apposé au sol ou un porte-menu mural par établissement.

Les chevalets*1 et porte-menus mobiles apposés au sol seront obligatoirement implantés sur le domaine privé ou sur des espaces publics dans le périmètre d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public.

L'espace public ou privé sur lequel sont posés les dispositifs doit avoir une largeur minimale de 1,50 m. Les dispositifs ne doivent ni entraver ni gêner la circulation.

Les dispositifs (muraux ou apposés au sol) ne pourront pas excéder les dimensions suivantes : largeur 70 cm ; hauteur 120 cm, épaisseur 6 cm.

✳ Cas particulier : activités culturelles et artistiques de la rue Trans

Est autorisée la mise en place d'une enseigne mobile apposée au sol par établissement.

Cette enseigne sera obligatoirement posée sur le domaine privé ou sur des espaces publics dans le périmètre d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public.

Le dispositif ne doit ni entraver ni gêner la circulation.

Le dispositif ne pourra pas excéder les dimensions suivantes : largeur 70 cm ; hauteur 120 cm, épaisseur 6 cm.

Article 8 – Zonage

Le zonage comprend six zones distinctes (**Annexe II du dossier du RLP**) :

- la **zone 1** correspond au centre ancien ;
- la **zone 2** correspond au centre-ville
- la **zone 3** correspond aux centres commerciaux de proximité des Hellenes et des Collettes;
- la **zone 4** correspond aux secteurs d'activités de la RD1555
- la **zone 5** correspond aux zones d'activités
- la **zone 6** correspond au reste du territoire.

Ces zones sont délimitées en fonction de la densité et de l'organisation urbaine, de la largeur des voies et des conditions de circulation, ainsi que de la vocation, taille et densité des activités économiques situées dans chaque secteur concerné.

Envoyé en préfecture le 23/02/2021

Reçu en préfecture le 23/02/2021

Affiché le 23 février 2021

Berger
Levrault

ID : 083-218300507-20210223-20210063-DE

Dispositions applicables par zone

Zone 1 – Centre historique

1. La délimitation

La zone 1 correspond au centre historique de Draguignan, délimité par les boulevards. Le périmètre de la zone 1 exclut les façades donnant sur les boulevards, qui sont incluses dans la zone 2.

Le périmètre du secteur est délimité sur le document graphique réglementaire du RLP (Annexe II du dossier du RLP).

2. La publicité

A. Publicité murale et scellée au sol¹

La publicité est interdite dans cette zone.

B. Publicité sur mobilier urbain

La publicité sur le mobilier urbain est autorisée pour une surface maximale de 2 m².

3. Les pré-enseignes

Les pré-enseignes sont interdites dans cette zone. Une Signalisation d'Information Locale (SIL) peut être utilisée.

Par dérogation, certaines pré-enseignes pourront déroger aux règles communes au regard de la qualité des matériaux, leur forme ou l'effort de création artistique. Un examen au cas par cas sera effectué par les services de la commune en relation avec l'Architecte des Bâtiments de France ou l'architecte conseil de la commune dans son périmètre de compétence.

4. Les enseignes

Les règles applicables dans le périmètre de la zone 1, complétant le règlement national et la partie des dispositions générales (Titre I, article 7) du présent RLP, sont les suivantes :

Les enseignes en caissons lumineux¹ (éclairés par transparence) sont interdites, exception faite des services d'urgence (pharmacie, pompiers, gendarmerie).

4.1. Les enseignes temporaires

Les enseignes temporaires doivent obéir aux mêmes règles de nombre, dimension et implantation que les enseignes permanentes réglementées ci-dessous.

4.2. Les enseignes murales

A. Ratio

Façades de surface inférieure à 50 m² :

La surface totale des enseignes murales (parallèles et perpendiculaires) est limitée à 20% de la surface de la façade qui les supporte.

Façades de surface supérieure ou égale à 50 m² :

La surface totale des enseignes murales (parallèles et perpendiculaires) est limitée à 15% de la surface de la façade qui les supporte.

B. Les enseignes parallèles au mur (en bandeau *)

Dans cette zone, les enseignes parallèles au mur seront obligatoirement en lettres peintes ou découpées.

* Nombre

Le nombre d'enseignes parallèles au mur est limité à 1 enseigne maximum par façade.

* Dimensions

Hauteur : 0.40 m maximum

Largeur : largeur de la vitrine*1 maximum

Surface :

- Non réglementée pour les enseignes au rez-de-chaussée
- 1 m² maximum pour les enseignes à l'étage

C. Les enseignes perpendiculaires au mur (en drapeau *)

* Nombre

Le nombre d'enseignes perpendiculaires au mur est limité à 1 enseigne maximum par façade.

* Dimensions

Hauteur : 0.40 m maximum

Largeur : 0.40 m maximum

Épaisseur : 0.15 m maximum

Saillie*1 : 0.50 m maximum

4.3. Les enseignes sur toiture

Les enseignes sur toiture sont interdites dans cette zone.

4.4. Les enseignes scellées au sol *1

Les enseignes scellées au sol sont interdites dans cette zone.

4.5. Les enseignes sur clôture *1

Les enseignes sur clôture*1 sont interdites dans cette zone.

Zone 2 – Centre-ville

1. La délimitation

La zone 2 correspond au centre-ville de Draguignan, à l'exception du centre historique qui fait l'objet d'un zonage spécifique. La zone 2 inclut les façades de part et d'autre des boulevards entourant le centre ancien, de part et d'autre des portions de l'avenue du 4 septembre, et de la RD955 incluses en zone 2 sur le plan de zonage. La zone 2 exclut les façades sur les linéaires nord de la rue Jean Aicard et le boulevard John Kennedy, qui sont incluses dans la zone 6.

Le périmètre du secteur est délimité sur le document graphique réglementaire du RLP (Annexe II du dossier du RLP).

2. La publicité

A. Publicité murale et scellée au sol

La publicité est interdite dans cette zone.

B. Publicité sur mobilier urbain

La publicité sur le mobilier urbain est autorisée pour une surface maximale de 2 m².

3. Les pré-enseignes

Les pré-enseignes sont interdites dans cette zone. Une Signalisation d'Information Locale (SIL) peut être utilisée.

4. Les enseignes

Les règles applicables dans le périmètre de la zone 2, complétant le règlement national et la partie des dispositions générales (Titre I, article 7) du présent RLP, sont les suivantes :

Les enseignes en caissons lumineux*1 (éclairées par transparence) sont interdites, exception faite des services d'urgence (pharmacie, pompiers, gendarmerie).

4.1. Les enseignes temporaires

Les enseignes temporaires doivent obéir aux mêmes règles de nombre, dimension et implantation que les enseignes permanentes réglementées ci-dessous.

4.2. Les enseignes murales

A. Ratio

Façades de surface inférieure à 50 m² :

La surface totale des enseignes murales (parallèles et perpendiculaires) est limitée à 20% de la surface de la façade qui les supporte.

Façades de surface supérieure ou égale à 50 m² :

La surface totale des enseignes murales (parallèles et perpendiculaires) est limitée à 15% de la surface de la façade qui les supporte.

B. Les enseignes parallèles au mur (en bandeau^{*1})

✖ Nombre

Le nombre d'enseignes parallèles au mur est limité à 1 enseigne maximum par façade. Si la façade possède 2 vitrines^{*1}, la mise en place d'une enseigne supplémentaire est autorisée.

✖ Dimensions

Hauteur : 0,60 m maximum

Largeur : largeur de la vitrine^{*1} maximum

Surface :

- Non réglementée pour les enseignes au rez-de-chaussée
- 2 m² maximum pour les enseignes à l'étage

C. Les enseignes perpendiculaires au mur (en drapeau^{*1})

Les enseignes perpendiculaires sont autorisées en zone 2, sauf Boulevard Georges Clémenceau, conformément au règlement de l'AVAP.

✖ Nombre

Le nombre d'enseignes perpendiculaires au mur est limité à 1 enseigne maximum par façade.

✖ Dimensions

Hauteur : 0,50 m maximum

Largeur : 0,50 m maximum

Epaisseur : 0,15 m maximum

Saillie^{*1} : 0,60 m maximum

4.3. Les enseignes sur toiture

Les enseignes sur toiture sont interdites dans cette zone.

4.4. Les enseignes scellées au sol^{*1}

Les enseignes scellées au sol sont interdites dans cette zone.

4.5. Les enseignes sur clôture^{*1}

Les enseignes sur clôture^{*1} sont autorisées dans cette zone pour les établissements non visibles depuis la voie ouverte à la circulation publique, uniquement sur les clôtures aveugles^{*1}.

✖ Nombre

Les enseignes sur clôture^{*1} sont limitées à 1 maximum par voie ouverte à la circulation publique.

✖ Dimensions

Surface : 1 m² maximum

Zone 3 – Centres commerciaux de proximité

1. La délimitation

La zone 3 correspond aux centres commerciaux de proximité de Draguignan : le centre commercial des Hellènes et le centre commercial des Collettes.

Le périmètre du secteur est délimité sur le document graphique réglementaire du RLP (**Annexe II du dossier du RLP**).

2. La publicité

A. Publicité murale et scellée au sol^{*1}

La publicité est interdite dans cette zone

B. Publicité sur mobilier urbain

La publicité sur le mobilier urbain est autorisée pour une surface maximale de 8 m².

3. Les pré-enseignes

Les pré-enseignes sont autorisées dans cette zone, au niveau du centre commercial des Hellènes, sous réserve que l'établissement ne soit pas visible depuis la RD1555 ou la Rue Lech Walesa et qu'il ne soit pas indiqué par une Signalisation d'Information Locale (SIL).

✖ Implantation

La pré-enseigne devra être obligatoirement murale.

✖ Nombre

Le nombre de pré-enseignes est limité à :

- 1 pré-enseigne par établissement maximum, dans la limite d'un seul dispositif par façade. Ce dispositif peut regrouper plusieurs pré-enseignes.

✖ Dimensions

Surface : 1 m² maximum par pré-enseigne, 4 m² maximum pour les dispositifs regroupant plusieurs pré-enseignes.

4. Les enseignes

Les règles applicables dans le périmètre de la zone 3, complétant le règlement national et la partie des dispositions générales (Titre I, article 7) du présent RLP, sont les suivantes :

4.1. Les enseignes murales

A. Ratio

Façades de surface inférieure à 50 m² :

La surface totale des enseignes murales (parallèles et perpendiculaires) est limitée à **25%** de la surface de la façade qui les supporte.

Façades de surface supérieure ou égale à 50 m² :

La surface totale des enseignes murales (parallèles et perpendiculaires) est limitée à **15%** de la surface de la façade qui les supporte.

B. Les enseignes parallèles au mur (en bandeau^{*1})

Pour les commerces au rez-de-chaussée ouverts sur l'extérieur :

Établissements occupant moins d'1/3 du bâtiment

✖ Nombre

Le nombre d'enseignes est limité à 1 enseigne maximum par établissement, implantée au-dessus de la vitrine^{*1} ou de l'entrée du commerce.

✖ Dimensions

Hauteur : 0,6 m maximum

Largeur : largeur de la vitrine^{*1} maximum

Établissements occupant au moins 1/3 du bâtiment

✖ Nombre

Le nombre d'enseignes est limité à 1 enseigne maximum par façade, dans la limite de 3 enseignes.

✖ Dimensions

Hauteur : Non Réglementée

Surface : 10 m² maximum

Pour les commerces ouverts uniquement sur l'intérieur et commerces à l'étage:

✖ Nombre

Les enseignes devront être homogènes, limitées à 1 enseigne par établissement, et seront regroupées à niveau d'un emplacement commun par façade.

✖ Dimensions

Surface par dispositif: 15% maximum de la façade

Exemple d'insertion des dispositifs:



C. Les enseignes perpendiculaires au mur (en drapeau *)

Les enseignes perpendiculaires au mur sont interdites dans cette zone.

4.2. Les enseignes sur toiture

Les enseignes sur toiture sont autorisées dans cette zone **uniquement pour les établissements de plus de 1000 m² d'emprise au sol.**

* Nombre

Le nombre d'enseignes sur toiture est limité à 1 enseigne maximum par bâtiment.

* Dimensions

Hauteur : 1/5 de la hauteur du bâtiment maximum, dans la limite de 1 m

Surface : non réglementée

4.3. Les enseignes scellées au sol *

Les dispositifs scellés au sol autorisés dans cette zone devront obligatoirement regrouper de manière homogène plusieurs enseignes d'établissements présents sur la zone.

* Nombre

Le nombre de dispositifs scellés au sol permettant le regroupement d'enseignes est limité à :

- 1 totem maximum par voie d'accès au centre commercial
- 1 totem maximum à l'entrée principale du bâtiment du centre commercial

Rappel : (Article R581-64du Code de l'Environnement)

Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à 1 dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

* Dimensions

Hauteur :

- 4 mètres maximum pour les totems au niveau des voies d'entrées
- 2 mètres maximum pour le totem au niveau de l'entrée principale du bâtiment du centre commercial

Surface :

- 4 m² maximum par face pour les totems au niveau des voies d'entrées
- 2 m² maximum par face pour le totem au niveau de l'entrée principale du bâtiment du centre commercial

4.4. Les enseignes sur clôture*1

Les enseignes sur clôture*1 sont interdites dans cette zone.

1. La délimitation

La zone 4 correspond aux secteurs d'activités qui bordent la RD1555.

Le périmètre du secteur est délimité sur le document graphique réglementaire du RLP (Annexe II du dossier du RLP)

2. La publicité

A. Publicité murale et scellée au sol^{*1}

✖ Implantation

Publicité murale : elle devra obligatoirement être apposée sur un mur aveugle^{*1} d'une surface d'au moins 30 m².

Dispositifs scellés au sol^{*1} :

- Recul par rapport au domaine public : 0.50 m minimum ;
- Recul par rapport aux limites séparatives : moitié de la hauteur du dispositif au minimum ;
- Distance entre 2 dispositifs sur une même unité foncière^{*3} : 20 m minimum.

✖ Nombre

Le nombre total de dispositifs publicitaires (muraux et scellés au sol) par unité foncière^{*3} est limité à 1 dispositif par unité foncière^{*3} tous les 80 m de linéaire foncier entamés.

Dans la limite du respect des dispositions suivantes relatives aux dispositifs scellés au sol^{*1} :

- 1 dispositif maximum par unité foncière^{*3} à partir de 80 mètres de linéaire foncier ;
- 2 dispositifs maximum par unité foncière^{*3} à partir de 160 mètres de linéaire foncier.

✖ Dimensions

Hauteur : 4 m maximum piétement compris

Surface : 4 m² maximum

B. Publicité sur mobilier urbain

La publicité est autorisée sur le mobilier urbain pour une surface maximale de 4 m².

3. Les pré-enseignes

Les pré-enseignes sont autorisées dans cette zone, sous réserve que l'établissement ne soit pas visible depuis la RD1555 et qu'il ne soit pas indiqué par une Signalisation d'Information Locale (SIL).

✖ Implantation

La pré-enseigne devra être implantée dans le périmètre de la zone 4, dans un rayon de 1 km maximum autour de l'activité.

✖ Nombre

Le nombre de pré-enseignes est limité à :

- 2 pré-enseignes par établissement maximum
- 1 pré-enseigne par unité foncière^{*3} maximum.

✖ Dimensions

Hauteur : 2 m maximum piétement compris

Surface : 1 m² maximum

4. Les enseignes

Les règles applicables dans le périmètre de la zone 4, complétant le règlement national et la partie des dispositions générales (Titre I, article 7) du présent RLP, sont les suivantes :

4.1. Les enseignes murales

A. Ratio

Façades de surface inférieure à 50 m² :

La surface totale des enseignes murales (parallèles et perpendiculaires) est limitée à 25% de la surface de la façade qui les supporte.

Façades de surface comprise entre 50 m² et 200 m² :

La surface totale des enseignes murales (parallèles et perpendiculaires) est limitée à 15% de la surface de la façade qui les supporte.

Façades de surface supérieure ou égale à 200 m² :

La surface totale des enseignes murales (parallèles et perpendiculaires) est limitée à 10% de la surface de la façade qui les supporte.

B. Les enseignes parallèles au mur (en bandeau ^{*1})

✖ Nombre

Le nombre d'enseignes parallèles au mur est limité à :

- 1 enseigne maximum par façade pour les façades de moins de 50 m² de surface
- 3 enseignes maximum par façade pour les façades de surface comprise entre 50 m² et 200 m²
- 5 enseignes maximum par façades pour les façades de plus de 200 m² de surface

✖ Dimensions

Hauteur :

- 0,60 m maximum pour les façades de moins de 50 m² de surface
- 1 m maximum pour les façades de surface comprise entre 50 m² et 200 m²
- Non règlementée pour les façades de plus de 200 m² de surface

Surface :

- 6 m² maximum pour les enseignes sur façades de moins de 50 m² de surface
- 20 m² maximum pour les enseignes sur façades de surface comprise entre 50 m² et 200 m²
- Non règlementée pour les enseignes sur façades de plus de 200 m² de surface
- 2 m² maximum pour les enseignes à l'étage

C. Les enseignes perpendiculaires au mur (en drapeau ^{*1})

Les enseignes perpendiculaires au mur sont interdites dans cette zone.

4.2. Les enseignes sur toiture

Les enseignes sur toiture sont interdites dans cette zone.

4.3. Les enseignes scellées au sol ^{*1}

✖ Nombre

Le nombre d'enseignes scellées au sol est limité à 1 totem par unité foncière ^{*3}.

✖ Dimensions

Hauteur : 4 mètres maximum

Surface : 4 m² maximum par face

4.4. Les enseignes sur clôture ^{*1}

Les enseignes sur clôture ^{*1} sont interdites dans cette zone.

Zone 5 – Zones d'activités

1. La délimitation

La zone 5 correspond aux trois zones d'activités de la commune de Draguignan : La zone commerciale du Salamandrier, la zone commerciale du Pont-de-Lorgues et la zone mixte commerciale et industrielle Saint-Hermienaise.

Le périmètre du secteur est délimité sur le document graphique réglementaire du RLP (Annexe II du dossier du RLP).

2. La publicité

A. Publicité murale et scellée au sol ^{*1}

✖ Implantation

Publicité murale : elle devra obligatoirement être apposée sur un mur aveugle ^{*1} d'une surface d'au moins 50 m².

Dispositifs scellés au sol ^{*1} : ils devront obligatoirement être implantés au niveau des linéaires de publicité autorisée ^{*1} repérés au document graphique.

- Recul par rapport au domaine public : 0,50 m minimum ;
- Recul par rapport aux limites séparatives : moitié de la hauteur du dispositif au minimum ;
- ✖ Distance entre 2 dispositifs sur une même unité foncière ^{*3} : 20 m minimum.

✖ Nombre

Le nombre total de dispositifs publicitaires, muraux et scellés au sol par unité foncière ^{*3} est limité à 1 dispositif par unité foncière ^{*3} tous les 80 mètres de linéaire foncier entamés.

Dans la limite du respect des dispositions suivantes relatives aux dispositifs scellés au sol ^{*1} :

- 1 dispositif maximum par unité foncière ^{*3} à partir de 80 mètres de linéaire foncier.
- 2 dispositifs maximum par unité foncière ^{*3} à partir de 160 mètres de linéaire foncier.
- 3 dispositifs maximum par unité foncière ^{*3} à partir de 240 mètres de linéaire foncier.

✖ Dimensions

Hauteur :

- 6 mètres maximum piètement compris pour la publicité non numérique
- 4 mètres maximum piètement compris pour la publicité numérique

Surface :

- 8 m² maximum

B. Publicité sur mobilier urbain

La publicité est autorisée sur le mobilier urbain **uniquement au niveau des linéaires de publicité autorisés** repérés sur le document graphique réglementaire (Annexe II du dossier du RLP) pour une surface maximale de 8 m².

Envoyé en préfecture le 23/02/2021

Reçu en préfecture le 23/02/2021

Affiché le 23 février 2021

ID : 083-218300507-20210223-20210063-DE



3. Les pré-enseignes

Les pré-enseignes sont autorisées dans cette zone, sous réserve que l'établissement ne soit pas visible depuis les axes principaux de la zone d'activités cités ci-dessous et qu'il ne soit pas indiqué par une Signalisation d'Information Locale (SIL).

Les axes principaux de la zone d'activité:

- Avenue Pierre Brossolette
- Voie Georges Pompidou
- Boulevard du Salamandrier
- Boulevard Saint-Exupéry
- Boulevard Jean Mermoz

✖ Implantation

La pré-enseigne devra être implantée dans le périmètre de la zone 5, dans un rayon de 1 km maximum autour de l'activité.

✖ Nombre

Le nombre de pré-enseignes est limité à :

- 2 pré-enseignes par établissement maximum
- 1 pré-enseigne par unité foncière*³ maximum.

✖ Dimensions

Hauteur : 2 m maximum piétement compris

Surface : 1 m² maximum

4. Les enseignes

Les règles applicables dans le périmètre de la zone 5, complétant le règlement national et la partie des dispositions générales (Titre I, article 7) du présent RLP, sont les suivantes :

4.1. Les enseignes murales

A. Ratio

Façades de surface inférieure à 200 m² :

La surface totale des enseignes murales (parallèles et perpendiculaires) est limitée à 15% de la surface de la façade qui les supporte.

Façades de surface supérieure ou égale à 200 m² :

La surface totale des enseignes murales (parallèles et perpendiculaires) est limitée à 10% de la surface de la façade qui les supporte.

B. Les enseignes parallèles au mur (en bandeau*⁴)

✖ Nombre

Le nombre d'enseignes parallèles au mur est limité à :

- 3 enseignes maximum par façade pour les façades de surface inférieure à 200 m²
- 5 enseignes maximum par façades pour les façades de surface supérieure ou égale à 200 m²

✖ Dimensions

Hauteur : Non règlementée

Surface :

- 20 m² maximum pour les enseignes sur façades de surface inférieure à 200 m²
- Non règlementée pour les enseignes sur façades de surface supérieure ou égale à 200 m²
- 2 m² maximum pour les enseignes à l'étage

C. Les enseignes perpendiculaires au mur (en drapeau*⁵)

Les enseignes perpendiculaires au mur sont interdites dans cette zone.

4.2. Les enseignes sur toiture

Les enseignes sur toiture sont autorisées dans cette zone uniquement pour les établissements de plus de 1000 m² d'emprise au sol.

✖ Nombre

Le nombre d'enseignes sur toiture est limité à 1 enseigne maximum par bâtiment.

✖ Dimensions

Hauteur : 1/5 de la hauteur du bâtiment maximum, dans la limite de 2 m

Surface : non règlementée

4.3. Les enseignes scellées au sol*¹

✖ Nombre

Le nombre d'enseignes scellées au sol est limité à 1 totem par unité foncière*³

✖ Dimensions

Hauteur : 4 m maximum

Surface : 4 m² maximum par face

4.4. Les enseignes sur clôture*¹

Les enseignes sur clôture*¹ sont interdites dans cette zone.

Zone 6 – Reste du territoire

1. La délimitation

La zone 6 comprend l'ensemble du territoire communal en dehors des précédentes zones du RLP.

Le périmètre du secteur est délimité sur le document graphique réglementaire du RLP (Annexe II du dossier du RLP).

2. La publicité

A. Publicité murale et scellée au sol^{*1}

La publicité est interdite dans cette zone

B. Publicité sur mobilier urbain

La publicité sur le mobilier urbain est autorisée pour une surface maximale de 8 m².

3. Les pré-enseignes

Les pré-enseignes sont autorisées dans cette zone, sous réserve que l'établissement ne soit pas visible depuis la voie ouverte à la circulation publique et qu'il ne soit pas indiqué par une Signalisation d'Information Locale (SIL).

✖ Implantation

La pré-enseigne devra être implantée dans un rayon de 1 km maximum autour de l'activité.

✖ Nombre

Le nombre de pré-enseignes est limité à :

- 2 pré-enseignes par établissement maximum
- 1 pré-enseigne par unité foncière^{*1,3} maximum.

✖ Dimensions

Hauteur : 2 m maximum piètement compris

Surface : 1 m² maximum

4. Les enseignes

Les règles applicables dans le périmètre de la zone 6, complétant le règlement national et la partie des dispositions générales (Titre I, article 7) du présent RLP, sont les suivantes :

Les enseignes en caissons lumineux^{*1} (éclairés par transparence) sont interdites, exception faite des services d'urgence (pharmacie, pompiers, gendarmerie).

4.1. Les enseignes murales

A. Ratio

Façades de surface inférieure à 100 m² :

La surface totale des enseignes murales (parallèles et perpendiculaires) est limitée à 15% de la surface de la façade qui les supporte.

Façades de surface supérieure ou égale à 100 m² :

La surface totale des enseignes murales (parallèles et perpendiculaires) est limitée à 10% de la surface de la façade qui les supporte.

B. Les enseignes parallèles au mur (en bandeau^{*1})

✖ Nombre

Le nombre d'enseignes est limité à :

- 1 enseigne par façade pour les façades de surface inférieure à 100 m²
- 2 enseignes par façade pour les façades de surface supérieure ou égale à 100 m²

✖ Dimensions

Hauteur : non réglementée

Largeur :

- largeur de la vitrine^{*1} maximum pour les enseignes sur les façades de surface inférieure à 100 m²
- non réglementée pour les enseignes sur les façades de surface supérieure ou égale à 100 m²

Surface :

- Non réglementée pour les enseignes sur façades de surface inférieure à 100 m²
- 25 m² maximum pour les enseignes sur façades de surface supérieure ou égale à 100 m²
- 1 m² maximum pour les enseignes à l'étage

C. Les enseignes perpendiculaires au mur (en drapeau^{*1})

Les enseignes perpendiculaires au mur sont interdites dans cette zone.

4.2. Les enseignes sur toiture

Les enseignes sur toiture sont interdites dans cette zone.

4.3. Les enseignes scellées au sol^{*1}

Les enseignes scellées au sol sont autorisées dans cette zone uniquement pour les bâtiments non visibles depuis la voie ouverte à la circulation publique.

✖ Nombre

Le nombre d'enseignes scellées au sol est limité à 1 totem ou 1 panneau par unité foncière^{*3}

✖ Dimensions

Hauteur : 2 m maximum piètement compris

Surface :

- 4 m² maximum par face pour les totems
- 1,5 m² maximum par face pour les panneaux

4.4. Les enseignes sur clôture^{*1}

Les enseignes sur clôture^{*1} sont **interdites** dans cette zone.

Annexes

Envoyé en préfecture le 23/02/2021

Reçu en préfecture le 23/02/2021

Affiché le 23 février 2021

Berger
Levrault

ID : 083-218300507-20210223-20210063-DE

4

Règlement Local de Publicité de Draguignan - Règlement

43

Règlement Local de Publicité de Draguignan - Règlement

Annexe 1 : Lexique

Extrait du *Cinide pratique* sur « La réglementation de la publicité extérieure », Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'énergie, avril 2014.

Appuis de baie ou de fenêtre :

Partie maçonnée basse, préfabriquée ou coulée, sur laquelle s'appuie une fenêtre.

Auvent :

Avancée en matériaux durs en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture dont l'objet est de protéger des intempéries.

Aveugle :

Se dit d'un mur ou d'une façade d'un bâtiment ne comportant aucune ouverture.

Baie :

Toute surface vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.).

Bandeau (de façade) :

Se dit de la bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

Bandeau (enseigne en) :

Se dit d'une enseigne en façade appliquée parallèlement à celle-ci.

Caisson lumineux :

Dispositif visuel éclairé par l'intérieur.

Chevalet :

Dispositif posé sur le sol devant un commerce (presse, restaurant, photographie, etc.). Généralement installé sur le domaine public (trottoir), il fait l'objet d'une autorisation.

Clôture :

Terme désignant toute construction non maçonnée destinée à séparer une propriété privée du domaine public ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Clôture aveugle :

Se dit d'une clôture qui ne comporte pas de partie ajourée.

Clôture non aveugle :

Se dit d'une clôture constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Corniche :

Couronnement continu en saillie du bâtiment ou d'un de ses éléments de composition

Culturelles (activités) :

Sont qualifiées comme tels les spectacles cinématographiques, les spectacles vivants ainsi que l'enseignement et l'exposition des arts plastiques.

Devanture :

Terme désignant le revêtement de la façade d'un commerce. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers*1 d'encadrement et d'une vitrine.

Dispositif :

Terme désignant un support dont le principal objet est de recevoir des publicités, enseignes ou pré-enseignes, regroupées ou non.

Drapeau (enseigne en) :

Se dit d'une enseigne appliquée sur la façade de manière perpendiculaire à celle-ci.

Durable :

Terme qualifiant les matériaux qui ont une bonne conservation dans le temps, comme, par exemple, le bois, le plexiglas, le métal, ou encore la toile plastifiée imputrescible.

Egout du toit :

Partie basse des versants de toiture. L'égout surplombe la gouttière permettant l'évacuation des eaux de pluie.

Équipement d'intérêt public et/ou collectif :

Équipements publics ou privés destinés à satisfaire un besoin collectif (enseignement, santé, équipements sportifs, équipements culturels, administrations, etc.).

Enseigne :

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Enseigne à faisceau de rayonnement laser :

Forme d'enseigne lumineuse constituée d'un ou plusieurs rayons dirigés vers le ciel et destinée à être perçue à grande distance.

Enseigne lumineuse :

Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant...).

Enseigne numérique :

Enseigne composée d'un écran numérique présentant des images fixes ou animées.

Enseigne temporaire :

Enseigne signalant :

- des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois ;

- pour plus de 3 mois, des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente et la location ou vente de fonds de commerce.

Garde-corps :

Élément ou ensemble d'éléments formant une barrière de protection placée sur les côtés d'un escalier ouvert, ou pourtour d'une toiture-terrasse.

Immeuble :

Terme désignant, au sens du code civil, le bâtiment mais aussi le terrain sur lequel peut être implanté un bâtiment.

Imposte de la porte :

Châssis fixe ou non, occupant le haut d'une baie ; au-dessus du ou des vantaux qui constituent la porte bâtiment.

Kakemono(s) :

Affiche ou panneau imprimé sur un support souple et plastifié, pouvant être déroulé et comportant une structure autoportante permettant au panneau de tenir debout.

Lambrequin :

Rebrousse d'un store de magasin, souvent réservé à recevoir de la publicité ou à indiquer le nom du propriétaire.

Linière de publicité autorisée :

Les linéaires de publicité autorisée sont repérés en vert sur le document graphique sur le côté de certaines voies. Les dispositifs publicitaires scellés au sol sont autorisés au droit de ces linéaires, uniquement du côté de la voie repéré par le linière.

Marquise :

Terme désignant l'avant vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Modénature :

Terme désignant les éléments en relief ou en creux qui décorent la façade d'un bâtiment.

Mur de clôture :

Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Mur aveugle (ou mur pignon) :

Voir façade aveugle.

Oriflamme :

Drapeau publicitaire mobile se présentant sous l'apparence d'une bannière (étroite et longue le plus souvent) ou d'un étendard suspendu à un mât.

Ouverture :

Tout percement pratiqué dans un mur.

Pilier :

Terme, synonyme de piedroit, désignant les montants verticaux en maçonnerie situés de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte).

Pré-enseigne :

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Pré-enseigne temporaire :

Voir enseigne temporaire

Produits du terroir :

Expression désignant les produits traditionnels liés à un savoir-faire et à une identité culturelle locaux, fabriqués dans un secteur géographique délimité et identifié ayant un rapport avec l'origine du produit.

Publicité :

Terme désignant toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Publicité lumineuse :

Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Route express :

Routes ou sections de routes appartenant au domaine public de l'Etat, des départements ou des communes, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet, et qui peuvent être interdites à certaines catégories d'usagers et de véhicules (article L.151-1 du Code de la voirie routière)

Saillie :

Terme désignant la distance qui sépare le dispositif débordant et le nu de la façade.

Scellé au sol :

Se dit d'une publicité, d'une enseigne ou d'une pré-enseigne ancrée dans le sol au moyen d'un scellement durable (béton par exemple).

Service d'urgence :

Se dit d'un service public portant secours aux personnes (pompiers, SAMU) ou assurant la sécurité des personnes (police nationale ou gendarmerie nationale).

Store-banne :

Dispositif de protection contre la lumière, en tissu ou en matériau léger, fixé en haut d'une fenêtre ou vitrine et qui s'enroule et se déroule autour d'un rouleau horizontal.

Support :

Terme désignant toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.

Terrasse (ou toiture-terrasse) :

Terme désignant une toiture dont la pente est inférieure à 15 %.

Vitrine :

Devanture vitrée d'un commerce.

Envoyé en préfecture le 23/02/2021

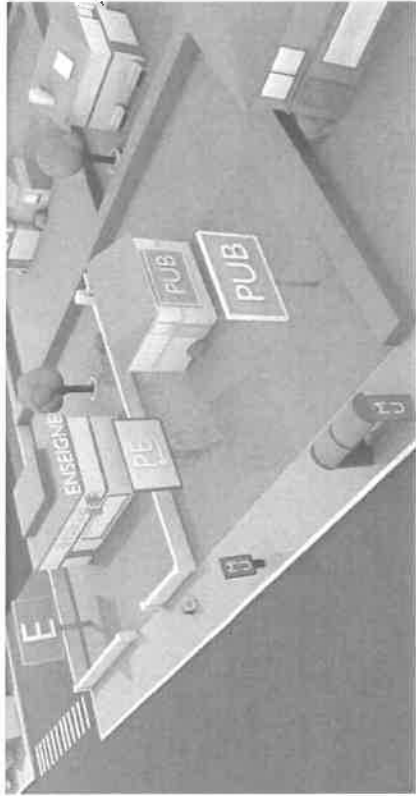
Reçu en préfecture le 23/02/2021

Affiché le 23 février 2021

Berger
Levrault

ID : 083-218300507-20210223-20210063-DE

Annexe n°2 : Définitions des différents dispositifs*1 visés par la réglementation



Exemples de dispositifs : Publicité scellée au sol ou sur support (PUB) ; publicité sur mobilier urbain (MU) ; pré-enseigne scellée au sol (PE) ou posée au sol, type chevallet (C) ; enseignes à plat, perpendiculaire (P), en toiture et scellée au sol (T).

La publicité :

Terme désignant toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

La généralité de la définition permet d'appréhender tous types de publicité, existants comme à venir. Les dispositifs publicitaires actuellement réglementés par le code de l'environnement illustrent cette diversité.

Une typologie de ces dispositifs, non exhaustive, peut être dressée en fonction de leurs conditions d'implantation :

- publicité scellée au sol ou implantée directement sur le sol ;
- publicité apposée sur un support existant (mur, clôture*1, etc.) ;
- publicité sur bâches de chantier* ou autres ;
- publicité apposée sur du mobilier urbain.

Selon qu'ils utilisent ou non une source lumineuse :

- publicité supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence ;
- publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou par transparence ;
- publicité numérique.

Selon leur taille :

- dispositifs de petit format dit de « micro-affichage » ;
- dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles.

Selon leur mobilité :

- publicité sur véhicule équipé ou utilisé à des fins essentiellement publicitaires ;
- publicité sur bâtiments navigants motorisés.

Selon qu'ils délivrent un message publicitaire ou non :

- publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ;
- affichage d'opinion ;

- publicité effectuée en application d'une disposition législative ou réglementaire ou en application d'une décision de justice ;

- publicité destinée à informer le public sur des dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans des lieux considérés ;

- publicité commerciale.

Les enseignes :

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble* et relative à une activité qui s'y exerce.

Comme pour la publicité, le code de l'environnement prévoit des règles différentes selon les conditions dans lesquelles les enseignes sont implantées. Le code de l'environnement prévoit des règles pour :

- les enseignes en façade selon qu'elles sont implantées à plat ou perpendiculaires (enseigne dite « en drapeau ») ;

- les enseignes en toiture ;

- les enseignes scellées au sol ou implantées directement sur le sol ;

- les enseignes lumineuses parmi lesquelles figure l'enseigne à faisceau de rayonnement laser.

Par exception, compte tenu de leurs dimensions, de leur implantation et du fait qu'elles sont visibles par un très grand nombre de personnes, les tribunaux ont requalifié certaines enseignes en publicité. Cette jurisprudence s'est illustrée à propos :

- de lettres découpées de grande hauteur implantées au sommet d'un immeuble (CE, 13/11/1992, Cte Gan Incendies-Accidents, req. n° 110604) ;

- d'un totem de grande hauteur avec, à son sommet, un disque à large diamètre (TA Grenoble 05/02/2003, Assoc. Paysages de France, req. nos 2413 et 2982).

De même, une enseigne qui se dissocie matériellement du lieu où l'activité est exercée doit être requalifiée de pré-enseigne (CE, 04/03/2013, Sté Pharmacie Marignon, req. n°353423).

Ces décisions viennent utilement rappeler qu'un dispositif* dont la fonction essentielle est manifestement détournée peut être requalifié afin de correspondre à la nouvelle fonction à laquelle son propriétaire décide de l'assigner. Il convient alors de lui appliquer le régime juridique correspondant.

Les pré-enseignes :

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble* et relative à une activité qui s'y exerce.

Bien que très proche de la définition de l'enseigne, la pré-enseigne s'en distingue toutefois par son lieu d'implantation. L'enseigne est implantée sur l'immeuble où s'exerce l'activité signalée alors que la pré-enseigne est implantée sur un immeuble matériellement différent de celui où s'exerce l'activité signalée.

C'est particulier des pré-enseignes dérogatoires :

L'article L.581-19 pose le principe selon lequel les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité sauf pour celles dites « dérogatoires » qui sont soumises à un régime distinct de celui de la publicité.

L'installation de pré-enseignes scellées au sol peut déroger à l'interdiction hors agglomération ou dans les agglomérations de moins de dix mille habitants lorsqu'elles signalent :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir*¹ par des entreprises locales ;
- les activités culturelles*¹ ;
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
- à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles suivantes :

- les pré-enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- les pré-enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Les dispositifs lumineux :

Les dispositifs lumineux sont définis comme étant les dispositifs à la réalisation desquels participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet (Art. R.581-34 pour la publicité lumineuse et Art. R.581-59 pour l'enseigne lumineuse). Dans le but de prévenir d'éventuelles nuisances lumineuses, ces dispositifs sont soumis à des règles particulières dont une obligation d'extinction nocturne.

Trois catégories de publicité lumineuse sont identifiées par le code de l'environnement :

- la publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence ;
- la publicité numérique (depuis le décret du 30 janvier 2012) ;
- les autres lumineux.

Deux catégories d'enseigne lumineuse sont également identifiées par le code de l'environnement : l'enseigne lumineuse « ordinaire » et qui se distingue de l'enseigne « à faisceau de rayonnement laser ».

Le mobilier urbain supportant la publicité :

Le mobilier urbain est une installation implantée sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité pour les usagers (poubelles, bancs publics, abris des services de transport en commun,



indication du nom des rues, etc.). Le code de l'environnement reconnaît à certains types de mobilier urbain la possibilité d'accueillir, à titre accessoire, de la publicité dans des conditions spécifiques.

Sont concernés les cinq types de mobilier urbain suivant :

- les abris destinés au public ;
- les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial ;
- les colonnes porte-affiches ne supportant que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles (type colonne « Morris ») ;
- les mâts porte-affiches ;
- le mobilier recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques dont une face reçoit de la publicité.

Les différents types de mobilier urbain pouvant accueillir de la publicité : l'abribus (à gauche), le kiosque à journaux (au fond), la colonne porte-affiche (à gauche du kiosque), le mât porte-affiche (portant la mention culture) et deux mobiliers recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local (portant la mention info) : un de 2 m² (communément appelé suvette) et un de 8 m².

Envoyé en préfecture le 23/02/2021

Reçu en préfecture le 23/02/2021

Affiché le 23 février 2021

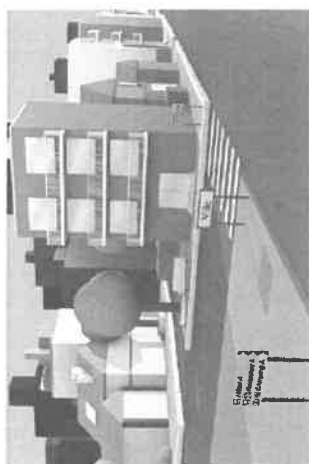


ID : 083-218300507-20210223-20210063-DE

Dispositif ne relevant pas de la réglementation de la publicité extérieure : la Signalisation d'Information Locale (SIL)

Une forme particulière de dispositif portant le nom de Signalisation d'Information Locale (SIL) se développe, principalement, hors agglomération.

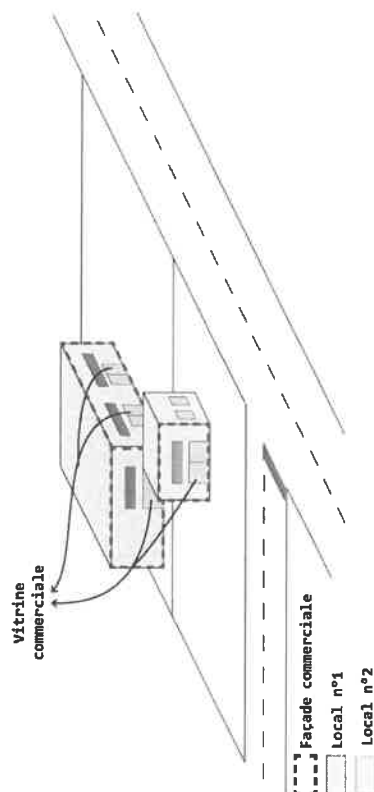
Relevant du code de la route, cette microsignalétique a pour objet d'assurer la signalisation des services et des équipements tout en renforçant la protection du cadre de vie en raison de son format réduit et de sa normalisation en termes d'homogénéité, de lisibilité et de visibilité. Elle répond à des normes précises notamment en termes de couleurs et d'idéogrammes pouvant y figurer (lettrage, dimensions, activités signalées).



Selon l'article L.581-19 dernier alinéa, dans sa rédaction applicable au 13 juillet 2015, seule la SIL pourra se substituer aux préenseignes, dites « dérogatoires », qui signalent, hors agglomération, les activités particulièrement nécessaires aux personnes en déplacement, les activités exercées en retrait de la voie publique et les activités liées à des services publics ou d'urgence*.

Annexe 3 : Définitions - Bâtiments et unités foncières

- **Etablissement** : activité
- **Local d'activité(s)** : bâtiment dans son ensemble pouvant posséder plusieurs façades commerciales (cf. schéma suivant)
- **Façade commerciale ou devanture commerciale** : la façade commerciale est la partie de la façade architecturalement dévolue à l'activité commerciale, artisanale ou de service (cf. schéma suivant). Lorsque le bâtiment comprend plusieurs étages, la façade commerciale est limitée au bandeau* ou corniche* haut de rez-de-chaussée ou à défaut à l'appui des fenêtres* du 1^{er} étage, ou 4m du sol mesuré à l'aplomb de la façade concernée.
- **Vitrine commerciale** : espace d'exposition des produits de la façade commerciale se situant derrière les vitres d'un établissement. (cf. schéma suivant)
- **Unité foncière*** : ilot d'un seul tenant composé d'une ou plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.



Envoyé en préfecture le 23/02/2021

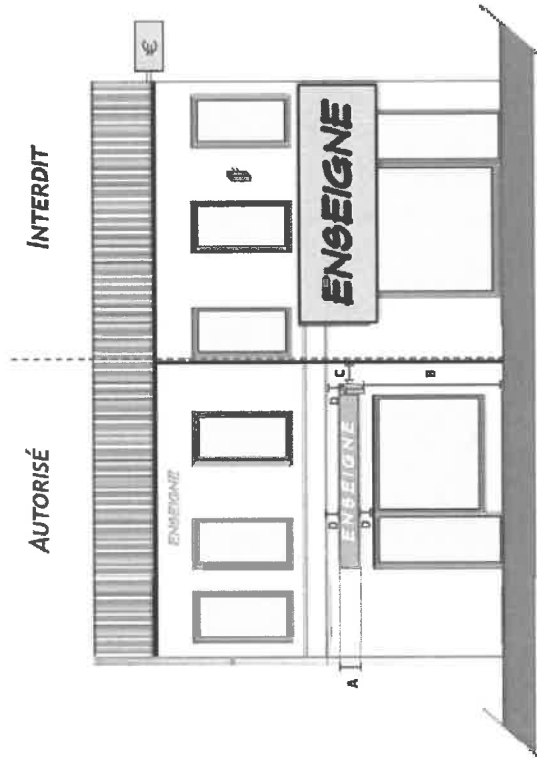
Reçu en préfecture le 23/02/2021

Affiché le 23 février 2021

Berger
Levrault

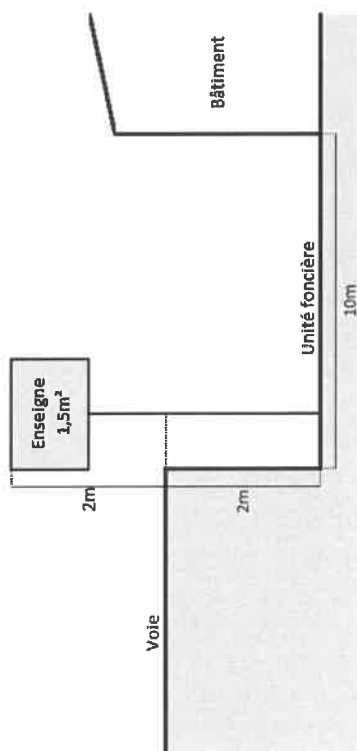
ID : 083-218300507-20210223-20210063-DE

Annexe 5 : Insertion des enseignes parallèles sur façades $< 50 \text{ m}^2$ en zones 1, 2 et 6 et des enseignes en drapeau*1



D - Distance minimale par rapport à la limite du niveau supérieur, de la corniche, des appuis de baie ou de l'égot du toit :
0,30 m

Annexe 6 : Schéma d'implantation - Enseigne scellée au sol pour bâtiment en contrebas, non visible depuis la voie



Envoyé en préfecture le 23/02/2021

Reçu en préfecture le 23/02/2021

Affiché le 23 février 2021



ID : 083-218300507-20210223-20210063-DE

Scale: 1:7 000 000

3

Schalle: 1/40 000ème

Trade

2



10



2

...

2

10

4. 20

1997

15

1

10



1.

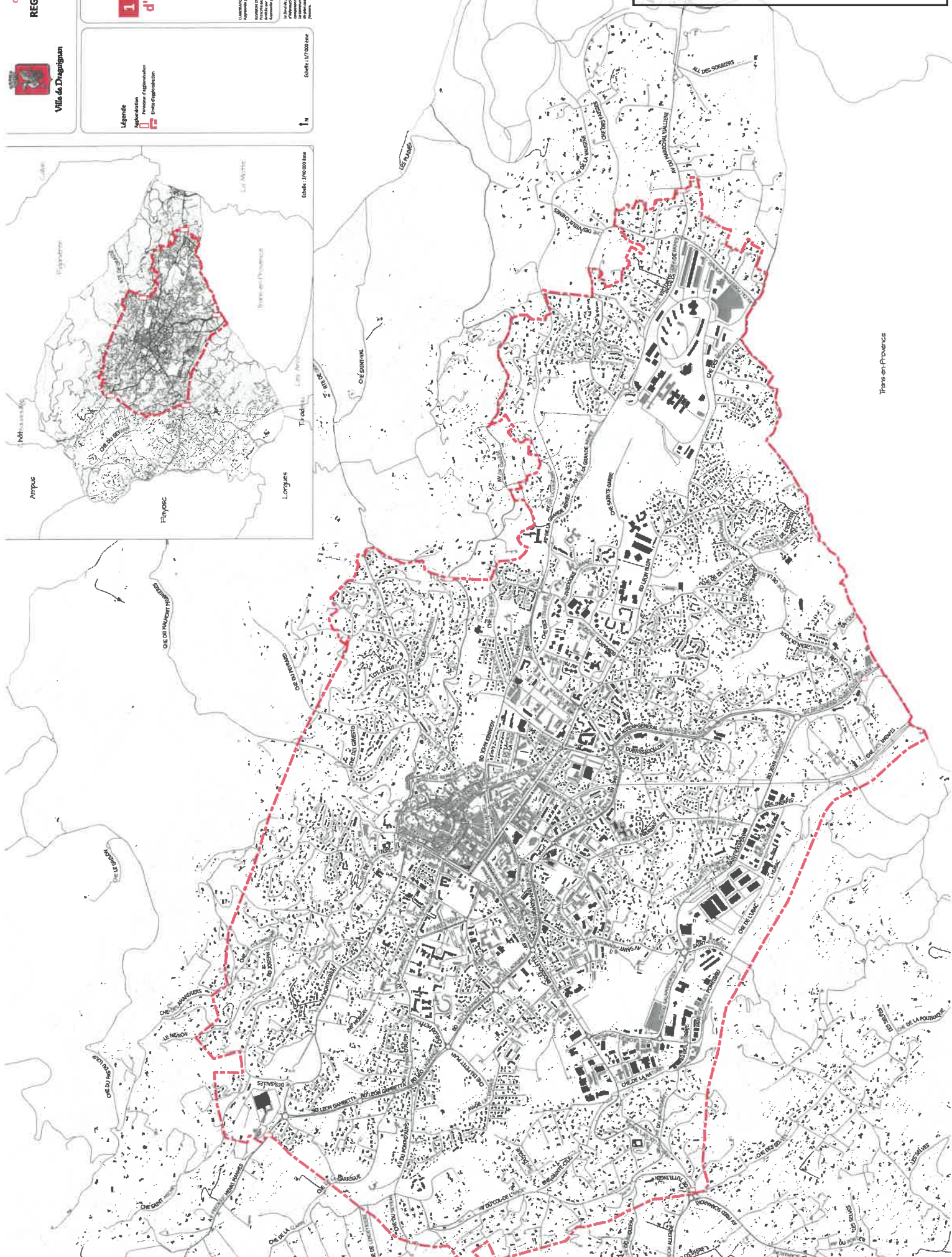
1

Envoyé en préfecture le 23/02/2021

Reçu en préfecture le 23/02/2021

Affiché le 23 février 2021

ID : 083-218300507-20210223-20210063-DE

Berger
Levrault

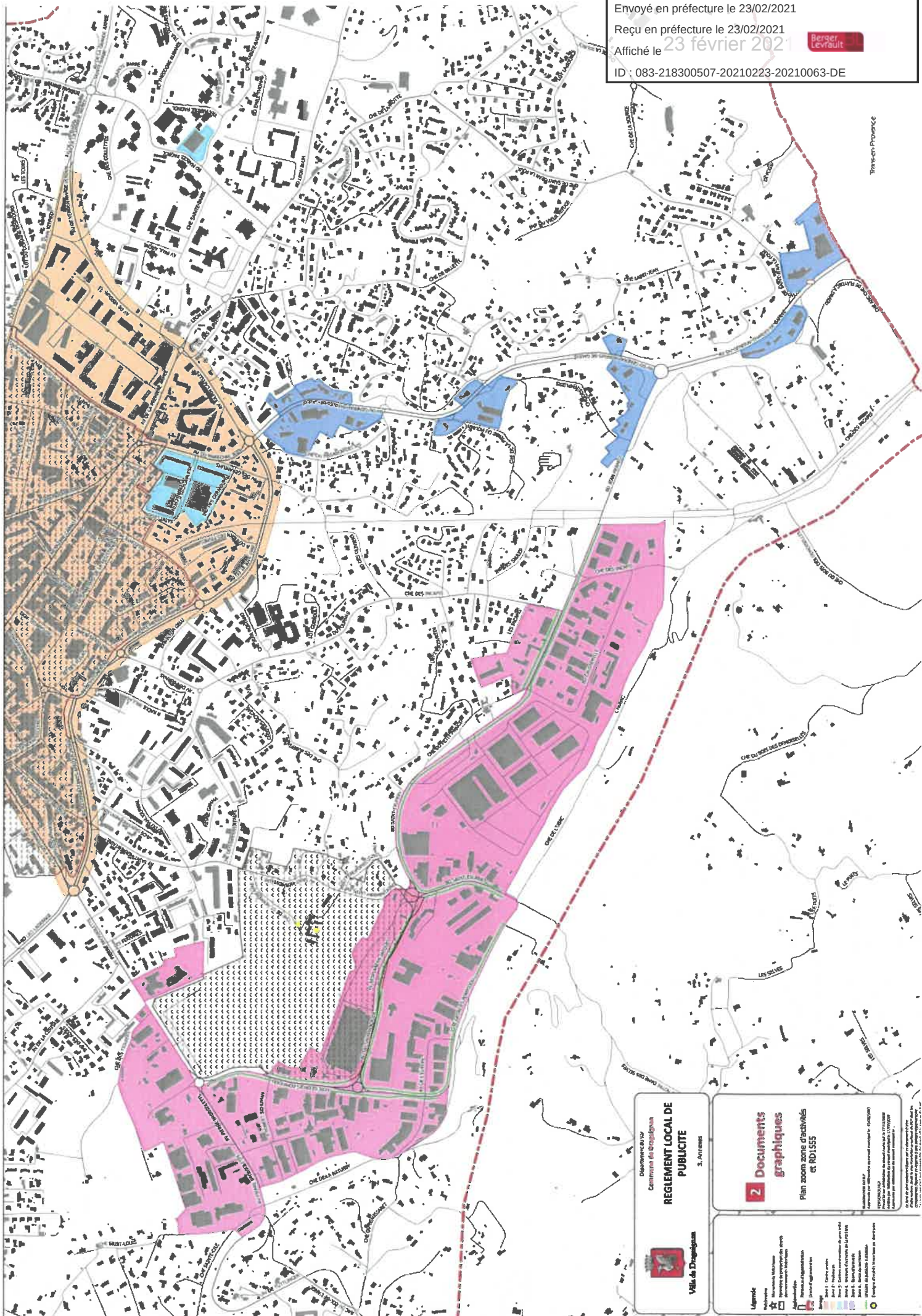
Envoyé en préfecture le 23/02/2021

Reçu en préfecture le 23/02/2021

Affiché le 23 février 2021

Berger
Levrault

ID : 083-218300507-20210223-20210063-DE



Document de l'UR
Commune de Digne-les-Bains

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
3. Annexes


Ville de Digne-les-Bains

2 Documents graphiques

Plan zoom zone d'activités et RD1555

Legende

- Zone 1 : Zone d'activités
- Zone 2 : Zone d'habitat
- Zone 3 : Zone d'habitat
- Zone 4 : Zone d'habitat
- Zone 5 : Zone d'habitat
- Zone 6 : Zone d'habitat
- Zone 7 : Zone d'habitat
- Zone 8 : Zone d'habitat
- Zone 9 : Zone d'habitat
- Zone 10 : Zone d'habitat
- Zone 11 : Zone d'habitat
- Zone 12 : Zone d'habitat
- Zone 13 : Zone d'habitat
- Zone 14 : Zone d'habitat
- Zone 15 : Zone d'habitat
- Zone 16 : Zone d'habitat
- Zone 17 : Zone d'habitat
- Zone 18 : Zone d'habitat
- Zone 19 : Zone d'habitat
- Zone 20 : Zone d'habitat
- Zone 21 : Zone d'habitat
- Zone 22 : Zone d'habitat
- Zone 23 : Zone d'habitat
- Zone 24 : Zone d'habitat
- Zone 25 : Zone d'habitat
- Zone 26 : Zone d'habitat
- Zone 27 : Zone d'habitat
- Zone 28 : Zone d'habitat
- Zone 29 : Zone d'habitat
- Zone 30 : Zone d'habitat
- Zone 31 : Zone d'habitat
- Zone 32 : Zone d'habitat
- Zone 33 : Zone d'habitat
- Zone 34 : Zone d'habitat
- Zone 35 : Zone d'habitat
- Zone 36 : Zone d'habitat
- Zone 37 : Zone d'habitat
- Zone 38 : Zone d'habitat
- Zone 39 : Zone d'habitat
- Zone 40 : Zone d'habitat
- Zone 41 : Zone d'habitat
- Zone 42 : Zone d'habitat
- Zone 43 : Zone d'habitat
- Zone 44 : Zone d'habitat
- Zone 45 : Zone d'habitat
- Zone 46 : Zone d'habitat
- Zone 47 : Zone d'habitat
- Zone 48 : Zone d'habitat
- Zone 49 : Zone d'habitat
- Zone 50 : Zone d'habitat
- Zone 51 : Zone d'habitat
- Zone 52 : Zone d'habitat
- Zone 53 : Zone d'habitat
- Zone 54 : Zone d'habitat
- Zone 55 : Zone d'habitat
- Zone 56 : Zone d'habitat
- Zone 57 : Zone d'habitat
- Zone 58 : Zone d'habitat
- Zone 59 : Zone d'habitat
- Zone 60 : Zone d'habitat
- Zone 61 : Zone d'habitat
- Zone 62 : Zone d'habitat
- Zone 63 : Zone d'habitat
- Zone 64 : Zone d'habitat
- Zone 65 : Zone d'habitat
- Zone 66 : Zone d'habitat
- Zone 67 : Zone d'habitat
- Zone 68 : Zone d'habitat
- Zone 69 : Zone d'habitat
- Zone 70 : Zone d'habitat
- Zone 71 : Zone d'habitat
- Zone 72 : Zone d'habitat
- Zone 73 : Zone d'habitat
- Zone 74 : Zone d'habitat
- Zone 75 : Zone d'habitat
- Zone 76 : Zone d'habitat
- Zone 77 : Zone d'habitat
- Zone 78 : Zone d'habitat
- Zone 79 : Zone d'habitat
- Zone 80 : Zone d'habitat
- Zone 81 : Zone d'habitat
- Zone 82 : Zone d'habitat
- Zone 83 : Zone d'habitat
- Zone 84 : Zone d'habitat
- Zone 85 : Zone d'habitat
- Zone 86 : Zone d'habitat
- Zone 87 : Zone d'habitat
- Zone 88 : Zone d'habitat
- Zone 89 : Zone d'habitat
- Zone 90 : Zone d'habitat
- Zone 91 : Zone d'habitat
- Zone 92 : Zone d'habitat
- Zone 93 : Zone d'habitat
- Zone 94 : Zone d'habitat
- Zone 95 : Zone d'habitat
- Zone 96 : Zone d'habitat
- Zone 97 : Zone d'habitat
- Zone 98 : Zone d'habitat
- Zone 99 : Zone d'habitat
- Zone 100 : Zone d'habitat

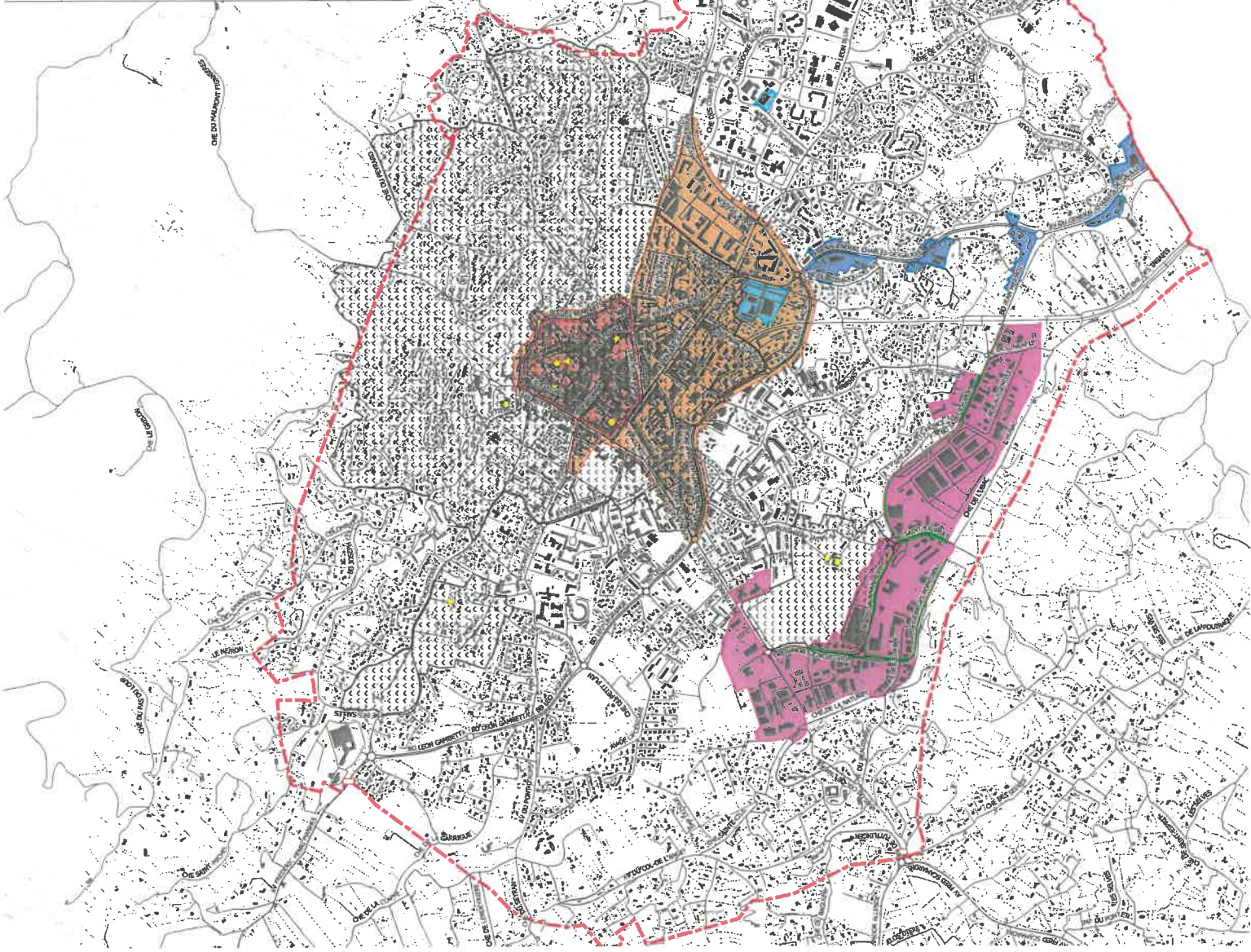
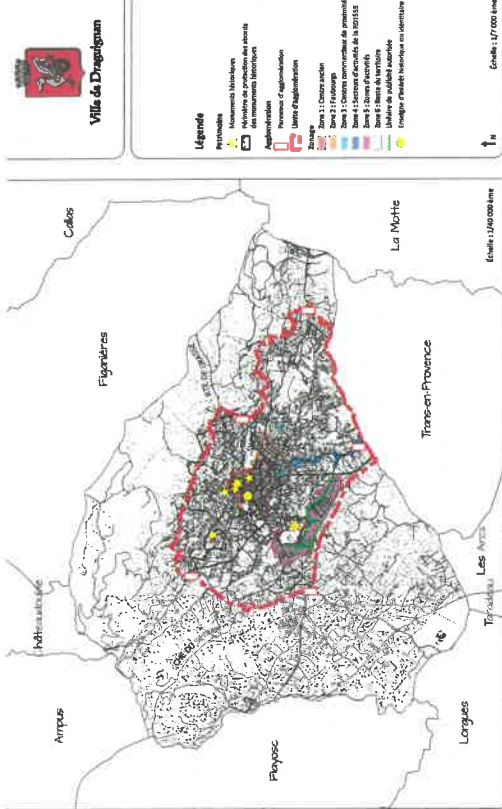
Envoyé en préfecture le 23/02/2021

Reçu en préfecture le 23/02/2021

Affiché le 23 février 2021



ID : 083-218300507-20210223-20210063-DE



Envoyé en préfecture le 23/02/2021

Reçu en préfecture le 23/02/2021

Affiché le 23 février 2021



ID : 083-218300507-20210223-20210063-DE

Envoyé en préfecture le 23/02/2021

Reçu en préfecture le 23/02/2021

Affiché le 23 février 2021



ID : 083-218300507-20210223-20210063-DE

Modifications effectuées après enquête publique
du
RAPPORT DE PRÉSENTATION
et du
RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Janvier 2021



Envoyé en préfecture le 23/02/2021

Reçu en préfecture le 23/02/2021

Affiché le 23 février 2021



ID : 083-218300507-20210223-20210063-DE

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Zone 2

Avis de la CDNPS

- Réduction de la taille de la publicité sur mobilier urbain en zone 2 de 4 m² à 2 m².
 - Partie III/paragraphe 2.2 : Ainsi, la publicité et les pré enseignes sont interdites dans ce secteur, à l'exception de la publicité sur mobilier urbain (4 2m²).

Avis enquête publique

- Réduction de la taille de la publicité sur mobilier urbain en zone 2 de 4 m² à 2 m².
 - Partie 3/paragraphe 4.2 : « La publicité a également été réduite en taille pour préserver ce secteur d'entrée de ville : préalablement autorisée en format 12 m², elle est réduite à 4 m², à l'exception du mobilier urbain, autorisée en format 8 m². »

Zone 4

Avis enquête publique

- Modification de la surface minimale de façade pour la publicité murale de 50 m² à 30 m²
 - Dans le tableau de synthèse de la zone 4 :

Publicité			
Scellée au sol et murale		mobilier urbain	
dans la limite d'1 dispositif par tranche entamée de 80 ml			
Nombre	Dimensions	Dimensions	
Murale : 1/F aveugle ≥50m² 30 m²	Murale : S : 4 m²	4 m²	
Scellée au sol : 1 panneau / UF ≥ 80 ml	Scellée au sol : S : 4 m² H : 4 m		
2 panneaux / UF ≥ 160 ml			

Zone 5

Avis enquête publique

- La règle de densité a été assouplie une première fois en zone 5 avant arrêt suite à la concertation avec les afficheurs du 3 juillet 2020, avec un passage d'un panneau par tranche de 100ml à 1 panneau par tranche de 80 ml, et un passage de la surface maximale des publicités numériques de 4 m² à 8 m². La commune souhaite conserver et confirmer ces modifications, qui ont été prises en compte dans le règlement avant arrêt, mais non dans le rapport de présentation, et corrige ici cette erreur matérielle.
 - Partie III/Les choix réglementaires par zone paragraphe 5.2 : « Les linéaires de publicité autorisée ont également été dédensifiés, avec le premier panneau autorisé à partir de 100m à 80 ml de linéaire foncier. » « Le format de la publicité a également été réduit de 12 m² à 8 m² pour favoriser une meilleure intégration. La publicité numérique, qui a un impact plus fort, n'est autorisée qu'en format 4m². »
- Modifications dans le tableau de synthèse de la zone 5 :
 - Suppression des tailles de la publicité numérique et de la distinction entre numérique et non numérique dans les dimensions de la publicité.

Publicité			
Scellée au sol et murale		mobilier urbain	
dans la limite d'1 dispositif par tranche entamée de 80 ml			
Nombre	Dimensions	Dimensions	
Murale : 1/F≥ 50 m²	Murale : <u>Non-numérique</u> S : 8 m²	8 m²	
Scellée au sol : 1 panneau / UF ≥400-80 m²	Scellée au sol : <u>Non-numérique</u> S : 8 m² H : 6 m		
2 panneaux / UF≥200-160 ml 3 panneaux / UF≥300-240 ml	<u>Numérique</u> S : 4m² H : 4m		

Tableau de synthèse du règlement

Avis CDNPS & Enquête publique

- Modification de la taille de l'affichage de 4 m² à 2 m² pour la publicité sur mobilier urbain en zone 2.

Avis enquête publique

Zones du nouveau RLP	Publicité	
	scellée au sol et murale	
	dans la limite d'1 dispositif par tranche entamée de 80 ml	dimensions
activités de la RD 1555	Scellée au sol : 1/UF≥80 ml 2/UF≥160 ml Murale : 1/F≥50m²30 m²	S : 4 m² H : 4 m

Zones du nouveau RLP	Publicité	
	scellée au sol et murale	
	dans la limite d'1 dispositif par tranche entamée de 80 ml	mobilier urbain
zones d'activités	nombre	dimensions
	Scellée au sol : Uniquement sur les "linéaires de publicité autorisée" 1/UF≥400-80 ml 2/UF≥200-160 ml 3/UF≥300-240 ml Murale : 1/F≥ 50 m²	dimensions Non-numériques S : 8 m² H : 6 m Numériques: S : 4 m² H : 4 m Uniquement sur les "linéaires de publicité autorisée" S : 8 m²

Envoyé en préfecture le 23/02/2021

Reçu en préfecture le 23/02/2021

Affiché le 23 février 2021

Berger
Levrault

ID : 083-218300507-20210223-20210063-DE

LE RÈGLEMENT

Dispositions générales

Avis de la CDNPS

- Prise en compte des nouveaux périmètres des abords des monuments historiques
 - Les anciens périmètres des abords (périmètres de 500 m autour des monuments historiques) ont été remplacés sur le règlement graphique par les nouveaux périmètres des abords délimités.
- Article 7 paragraphe 1.1: Le présent RLP interdit toute publicité dans ~~un rayon de 500m (périmètre des abords) autour des monuments historiques~~ dans les périmètres de protection des abords des monuments historiques, à l'exception du mobilier urbain. Le RLP déroge également à cette règle dans le périmètre de la zone 5, où la publicité est autorisée, y compris dans le périmètre des abords Saint Hermentaire, selon les dispositions particulières de cette zone.
- Règle sur la publicité lumineuse et l'interdiction de la publicité numérique dans le périmètre des abords des monuments historiques
 - Article 7 paragraphe 1.2: Les publicités lumineuses autres que les publicités supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence ou que les publicités numériques sont interdites par le présent RLP. La publicité numérique est interdite dans le périmètre de protection des abords des monuments historiques.
- Compléments des règles de qualité des enseignes
 - Ajout du paragraphe article 7 paragraphe 3.2 des dispositions générales : suivant :
 - « Les enseignes doivent être en harmonie avec la façade du bâtiment et la devanture commerciale.
 - Les enseignes des franchises qui s'expriment de manière identique dans toutes les situations urbaines doivent dans certains cas adapter leurs matériaux, formes, couleur et dimensions au caractère patrimonial du lieu et aux prescriptions du présent règlement »
 - Ajout des cas particuliers suivants :
 - « Cas particulier : Les enseignes en applique sur devanture en applique : La devanture en applique constitue un ensemble sur lequel aucune surcharge ne doit apparaître.
 - Cas particulier : Les enseignes en appliques sur une devanture en feuillure : L'emplacement, la taille et le type d'enseigne doivent être étudiés de façon à lire la continuité de la façade de l'immeuble. »
- Limitation de l'implantation de dispositifs publicitaires scellés au sol sur les restanques, 50 cm maximum par rapport à la hauteur de la voie publique bordante
 - Ajout dans les dispositions générales du règlement, article 7, paragraphe 1.1, implantation de la phrase suivante : Les dispositifs scellés au sol ne pourront pas être implantés à une hauteur de plus de 0,50 m par rapport à la hauteur de la voie publics qui les borde.

Zone 1

Avis de la CDNPS

- Interdiction des enseignes lumineuses éclairées par transparence
 - Déplacement de la phrase suivante du paragraphe 4.2 « enseignes murales » au paragraphe 4. « Les enseignes » pour qu'elles s'appliquent à tous les types d'enseignes : « Les enseignes en caissons lumineux*1 (éclairés par transparence) sont interdites, exception faite des services d'urgence (pharmacie, pompiers, gendarme). »

- Précision sur la délimitation de la zone 1

- Paragraphe 1: La zone 1 correspond au centre historique de Draguignan, délimité par les boulevards. Le périmètre de la zone 1 exclut les façades donnant sur les boulevards, qui sont incluses dans la zone 2.

Zone 2

Avis de la CDNPS

- Réduction de la taille de la publicité sur mobilier urbain de 4 m² à 2 m² dans le règlement et dans le rapport de présentation.
 - paragraphe 2B : La publicité sur le mobilier urbain est autorisée pour une surface maximale de 4-2 m².
- Précision et intégration dans le règlement des règles de qualité des enseignes concernant l'harmonisation enseigne/façade/devanture commerciale et adaptation obligatoire des chartes des enseignes franchisées.
- Précision sur les devantures en applique et les devantures en feuillure
- Interdiction des enseignes lumineuses éclairées par transparence et exceptions
 - Ajout de la phrase suivante dans le paragraphe 4. « les enseignes » : « Les enseignes en caissons lumineux*1 (éclairés par transparence) sont interdites, exception faite des services d'urgence (pharmacie, pompiers, gendarme). »
- Précision sur la délimitation de la zone 2, de manière générale, la limitation du RLP à l'axe d'une voie (axe du boulevard Clemenceau et avenue Carnot) ne permet pas un traitement homogène et qualitatif de commerces situés de part et d'autre
 - Paragraphe 1 : La zone 2 correspond au centre-ville de Draguignan, à l'exception du centre historique qui fait l'objet d'un zonage spécifique. La zone 2 inclut les façades de part et d'autre des boulevards entourant le centre ancien, de part et d'autre des portions de l'avenue du 4 septembre, et de la RD955 incluses en zone 2 sur le plan de zonage. La zone 2 exclut les façades sur les linéaires nord de la rue Jean Alcard et le boulevard John Kennedy, qui sont incluses dans la zone 6.

Zone 4

Avis enquête publique

- Homogénéisation de la surface d'affichage publicitaire avec le mobilier sur une taille maximale de 4 m²
 - Zone 4 paragraphe 2B : La publicité est autorisée sur le mobilier urbain pour une surface maximale de 8-m² 4 m².
- Modification de la surface minimale de façade pour la publicité murale de 50 m² à 30 m²
 - Dans le règlement de la zone 4, paragraphe 2A : La règle a été modifiée comme suit :
 - ✖ Implantation
 - « Publicité murale : elle devra obligatoirement être apposée sur un mur aveugle d'une surface d'au moins 50m²30 m². »
 - Dans le tableau de synthèse de la zone 4

Envoyé en préfecture le 23/02/2021

Reçu en préfecture le 23/02/2021

Affiché le 23 février 2021

Berger
Levrault

ID : 083-218300507-20210223-20210063-DE

Zone 5

Avis enquête publique

- Précision du rôle du linéaire de publicité et du positionnement publicitaire.
 - Seule la publicité scellée au sol et la publicité sur mobilier urbain est limitée aux linéaires repérés par un « trait vert » uniquement en zone 5.
 - Dans le règlement zone 5 paragraphe 2A, la règle d'implantation est complétée de la manière suivante : « Dispositifs scellés au sol : ils devront obligatoirement être implantés au niveau des linéaires de publicité autorisée repérés au document graphique. »
- Modification de la règle de densité de 100 ml à 80 ml
- Modification de la surface d'affichage numérique maximale de 4 m² à 8 m²

Zone 6

Avis de la CDNPS

- Interdiction des enseignes lumineuses éclairées par transparence et exceptions
 - Ajout de la phrase suivante dans le paragraphe 4. « les enseignes » : « Les enseignes en caissons lumineux*1 (éclairés par transparence) sont interdites, exception faite des services d'urgence (pharmacie, pompiers, gendarme). »

MODIFICATIONS DES ANNEXES DU RÈGLEMENT

Avis enquête publique

- Modification du lexique (annexe 1 du RLP) :
 - Caisson lumineux : Dispositif visuel éclairé par l'intérieur au moyen de tubes néons ou de led.
 - Durable : Terme qualifiant les matériaux qui ont une bonne conservation dans le temps, comme, par exemple, le bois, le plexiglas, le métal, ou encore la toile plastifiée imputrescible.
 - Linéaire de publicité autorisé : Les linéaires de publicité autorisée sont repérés en vert sur le document graphique sur le côté de certaines voies. Les dispositifs publicitaires scellés au sol sont interdits au droit de ces linéaires, uniquement du côté de la voie repéré par le linéaire.
- Modification du règlement graphique : Les anciens périmètres des abords (périmètres de 500 m autour des monuments historiques) ont été remplacés sur le règlement graphique par les nouveaux périmètres des abords délimités.